



DEMANDE DE PROPOSITIONS

Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

N° DU DOSSIER :	
ECCP-RFP-2023-2412	
TITRE :	DATE :
Transpalettes à conducteur porté	Le 12 septembre 2023

DATE DE CLÔTURE :	ADRESSER TOUTE QUESTION À :
Le 3 octobre 2023 à 14 h (heure de Gatineau)	Caila Palmer 873-416-1930 proposition-proposal@elections.ca

SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À : L'UNITÉ DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS D'ÉLECTIONS CANADA	
<p>Option 1 : Connexion^{MC}</p> <p>Pour soumettre une proposition avec Connexion, voici l'adresse courriel à utiliser :</p> <p>proposition-proposal@elections.ca</p> <p>Les propositions envoyées directement à cette adresse courriel ne seront pas acceptées. Cette adresse courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation dans Connexion, comme expliqué dans la partie 2, ou pour soumettre des propositions par message Connexion si le soumissionnaire a sa propre licence d'utilisateur pour Connexion.</p> <p>Les demandes pour ouvrir une conversation dans Connexion devrait être envoyée au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la DP.</p>	<p>Option 2 : Centre d'affaires</p> <p>30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p> <p>Le Centre d'affaires est ouvert de 8 h à midi et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.</p>

La présente demande de propositions (DP) est constituée des parties suivantes :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Instructions pour la préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires

Annexe A – Formulaire de présentation d'une proposition

Partie 7 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe A – Fiche Technique Type

Annexe B – Tableau de tarification

Annexe C – Conditions Supplémentaires (Achat, location et maintenance de matériel)

Annexe D – Conditions générales – Biens et Services

Annexe E – Attestation du prix juste

Partie 8 – Critères d'évaluation techniques

Partie 9 – Tableau des prix de la proposition financière

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

Le soumissionnaire doit répondre aux DP de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP, qui inclut le contrat subséquent, ainsi que soumettre des propositions et conclure des contrats uniquement s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations issues de ces contrats.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes écrits en majuscules utilisés dans la présente DP doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans le contrat.

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (DGE), un agent du Parlement, dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Le DGE est à la tête du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Besoin

Le besoin est décrit en détail dans l'énoncé des travaux.

1.3.2 Période du contrat

La période du contrat s'étend de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au 30 septembre 2024.

1.3.3 Exigences de sécurité

Aucune exigence de sécurité n'est associée à cette demande de soumissions.

1.3.4 Accords commerciaux

Le besoin est assujéti à la disposition de l'Accord canadien de libre-échange (ALEC).

1.4 Avis de communication

Élections Canada demande au soumissionnaire retenu de bien vouloir aviser l'autorité contractante au préalable de son intention de faire des annonces publiques relativement à l'attribution d'un contrat.

1.5 Compte rendu

Une fois que l'identité du soumissionnaire retenu a été annoncée, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de DP. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DP. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions aux soumissionnaires

2.1 Instructions, clauses et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les modalités du contrat subséquent joint à la partie 7 de la DP.

2.2 Intégralité du besoin

La DP contient toute l'information pertinente relative au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour la DP. Les soumissionnaires ne doivent pas supposer que des pratiques utilisées pour des contrats antérieurs continueront d'avoir cours, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne doivent pas non plus supposer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la DP simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

2.3 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA dans le système [Données d'inscription des fournisseurs](#), en visitant le site Web achatsetventes.gc.ca. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'[agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe le formulaire de présentation d'une proposition, et le soumette avec la proposition au plus tard à la date et l'heure de clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 2.20. Si le formulaire de présentation d'une proposition n'est pas fourni avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante demandera au soumissionnaire de lui faire parvenir ce formulaire dans les délais fixés dans la demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de soumettre une proposition;
- (b) de soumettre une proposition complète qui respecte les instructions contenues dans la DP, au plus tard à la date et l'heure de clôture de la DP;
- (c) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, comme indiqué à la première page de la DP;
- (d) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur la proposition;

- (e) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, qui contient tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre une évaluation complète selon les critères établis dans la DP.
- 2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document faisant partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert dans un autre format), le document téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada publie une modification à la DP qui a une incidence sur des documents fournis aux soumissionnaires en différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats. Il appartient au soumissionnaire de vérifier si les modifications apportées à la DP et affichées dans le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.
- 2.4.4 Les propositions seront valides pendant au moins 60 jours ouvrables à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable, au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable, Élections Canada pourra, à son entière discrétion, continuer d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annuler la DP.
- 2.4.5 Les documents de la proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les propositions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1](#), et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21](#).
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagne la proposition. Élections Canada n'évaluera pas, par exemple, les renvois à des sites Web contenant de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, en tout ou en partie.

2.5 Proposition transmise par télécopieur ou par courriel

Les propositions transmises à Élections Canada par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

2.6 Connexion

2.6.1 Pour soumettre une proposition au moyen du service Connexion, le soumissionnaire doit :

- (a) soit envoyer directement sa proposition à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada uniquement, en utilisant sa propre licence Connexion fournie par la Société canadienne des postes (SCP);
- (b) soit envoyer le plus tôt possible à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, et en tout état de cause, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la DP (afin de garantir une réponse), un courriel comprenant le numéro de la DP pour demander l'ouverture d'une conversation dans Connexion. Toute demande de ce genre reçue après l'échéance pourrait rester sans réponse.

2.6.2 Si le soumissionnaire envoie à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada un courriel de demande de service dans Connexion, un agent de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada ouvrira une conversation dans Connexion, après quoi le soumissionnaire recevra par courriel un avis de la SCP l'invitant à accéder et à répondre au message dans la conversation. Le soumissionnaire sera alors en mesure de transmettre sa proposition à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DP.

2.6.3 Si le soumissionnaire utilise sa propre licence pour envoyer sa proposition, il doit laisser la conversation Connexion ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la DP.

2.6.4 Le numéro de la DP doit être indiqué dans le champ Message de Connexion pour toute transmission électronique.

2.6.5 Il convient de noter qu'il faut avoir une adresse postale au Canada pour utiliser le service Connexion. Si un soumissionnaire n'a pas d'adresse postale au Canada, il peut utiliser l'adresse de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada indiquée dans la DP pour s'inscrire au service Connexion.

2.6.6 Pour les propositions transmises au moyen du service Connexion, Élections Canada ne pourra être tenu responsable de toute défaillance touchant la transmission ou la réception des propositions. Entre autres, Élections Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- (a) la réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
- (b) la disponibilité ou l'état du service Connexion;
- (c) l'incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- (d) les retards dans la transmission ou la réception d'une proposition;
- (e) la mauvaise identification d'une proposition par le soumissionnaire;

- (f) l'illisibilité d'une proposition;
- (g) la sécurité des données d'une proposition;
- (h) l'incapacité de créer une conversation électronique dans le service Connexion.

2.6.7 L'Unité de réception des propositions d'Élections Canada accusera réception des documents dans la conversation Connexion, peu importe si la conversation a été lancée par le fournisseur au moyen de sa propre licence ou par l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada. Cet accusé de réception ne confirme que la réception des documents de la proposition; il n'est pas une confirmation de la possibilité d'ouvrir les pièces jointes ni de la lisibilité du contenu.

2.6.8 Les soumissionnaires doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada lorsqu'ils ouvrent une conversation dans Connexion ou communiquent avec l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, et ne doivent pas supposer que l'adresse courriel est exacte s'ils en font un copier-coller dans le service Connexion.

2.6.9 Une proposition transmise au moyen de Connexion constitue la proposition officielle du soumissionnaire et doit être présentée conformément à la section 2.4.

2.7 Propositions présentées en retard

2.7.1 Élections Canada retournera ou supprimera les propositions livrées après la date et l'heure de clôture de la DP, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions tardives au sens de la section 2.8.

2.7.2 Les propositions matérielles soumises en retard, autrement que par le service Connexion de la SCP, seront retournées à l'expéditeur.

2.7.3 Les propositions électroniques soumises en retard seront supprimées. Par exemple, pour les propositions soumises en retard avec le service Connexion de la SCP, les conversations ouvertes par l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada dans Connexion seront supprimées. Un historique des transactions concernant toutes les propositions soumises en retard dans Connexion sera conservé.

2.8 Propositions retardées

2.8.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada après la date et l'heure de clôture de la DP, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération si le soumissionnaire peut prouver que le retard est attribuable uniquement à un retard de livraison dont la SCP (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Purolator Inc. n'est pas considéré comme une entité de la SCP pour l'application du présent paragraphe.

- (a) Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- i. un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- ii. un connaissance des Messageries prioritaires de la SCP;
- iii. une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée à une date qui autrement aurait permis sa livraison avant la date et l'heure de clôture de la DP.

- (b) La seule preuve acceptée par Élections Canada pour justifier un retard dû au service Connexion de la SCP est un enregistrement de la date et de l'heure, dans l'historique des conversations du service Connexion, qui indique clairement que la proposition a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de la DP.

2.8.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou d'autres motifs.

2.8.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il ait été apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

2.9 Propositions retardées en raison de l'utilisation d'un service de messagerie

Le soumissionnaire a la responsabilité d'accorder suffisamment de temps aux services de messagerie pour livrer sa proposition avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards attribuables à un service de messagerie, par exemple en raison d'une erreur dans le code postal, ne peuvent pas être considérés comme des retards imprévus attribuables au service postal et ne seront pas admis en application de la section 2.8.

2.10 Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir suffisamment de temps pour obtenir un dédouanement, si nécessaire, avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards relatifs à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent pas être considérés comme des retards imprévus attribuables au service postal et ne seront pas admis en application de la section 2.8.

2.11 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.12 Droits d'Élections Canada

2.12.1 Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter la totalité ou une partie des propositions reçues en réponse à la DP;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;
- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans les délais fixés par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire ayant déposé une proposition recevable pour assurer le meilleur rapport qualité-prix à Élections Canada.

2.13 Communications en période de demande de propositions

- 2.13.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement concurrentiel, toutes les questions et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante indiquée dans la DP et être envoyées uniquement par courriel à l'adresse proposition-proposal@elections.ca. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.
- 2.13.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve de la section 2.14, les questions reçues et les réponses aux questions qui entraînent une clarification ou une modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information au sujet du besoin seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP, de la même façon que la DP leur a été envoyée, sans le nom de l'auteur des questions.
- 2.13.3 En cas de litige, de conflit ou de malentendu entre un soumissionnaire et l'autorité contractante au cours de la procédure d'approvisionnement, le recours dont dispose le soumissionnaire pour régler ce litige, ce conflit ou ce malentendu consiste à communiquer avec le dirigeant principal de l'approvisionnement d'Élections Canada, à Robert.Ashton@elections.ca.

2.14 Questions

- 2.14.1 Toutes les questions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Les questions reçues après cette échéance pourraient être laissées sans réponse.
- 2.14.2 Les soumissionnaires doivent indiquer aussi exactement que possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte leur question. Ils devraient également formuler chaque question avec soin et en donnant suffisamment de détails, pour permettre à Élections Canada d'y répondre de manière précise. Les questions techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada

considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada pourrait ne pas répondre aux questions dont la forme ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.15 Déroulement de l'évaluation

2.15.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, faire ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en réponse à la DP;
- (b) communiquer avec l'un ou la totalité des clients pouvant fournir des références, dont les noms ont été soumis par les soumissionnaires, pour vérifier et valider l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences de la DP;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur dans les quantités indiquées dans les propositions en utilisant les quantités précisées dans la DP;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.15.2 Les soumissionnaires doivent répondre à toute demande liée aux éléments énumérés à la sous-section 2.15.1 dans le délai fixé dans la demande, faute de quoi leur proposition pourrait être déclarée irrecevable.

2.16 Rejet d'une proposition

2.16.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pendant une longue période;
- (b) des preuves, qu'Élections Canada juge satisfaisantes, de fraude, de corruption, de fausse déclaration ou de violation des lois protégeant les personnes contre toute forme de

discrimination ont été déposées à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant inclus dans la proposition;

- (c) il est prouvé de manière satisfaisante pour Élections Canada que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration ou ne respecte pas les attestations fournies à Élections Canada conformément à la partie 6 de la DP;
- (d) il est prouvé de manière satisfaisante pour Élections Canada que compte tenu de sa conduite ou de comportements antérieurs, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (e) dans le cadre de transactions antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada :
 - i. Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un de ses employés ou sous-traitants inclus dans la proposition;
 - ii. Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité de l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle il a exécuté les travaux conformément à ces contrats, est suffisamment médiocre pour compromettre la bonne exécution des travaux prévus dans la DP.

2.16.2 Lorsqu'Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la sous-section 2.16.1, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera 10 jours ouvrables pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

2.16.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une DP. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité de ce processus;
- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, en menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix à Élections Canada.

2.17 Conflit d'intérêts – Avantage indu

- 2.17.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :
- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;
 - (b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et qui, de l'avis d'Élections Canada, donnent ou semblent donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2.17.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en sa faveur ou crée un conflit d'intérêts, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 2.17.1 (a) et (b).
- 2.17.3 Si Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition en application de la présente section, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.18 Coûts relatifs aux propositions

- 2.18.1 Les coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP ne seront pas remboursés. Les frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que les frais engagés par le soumissionnaire pour l'évaluation de sa proposition, sont à la charge exclusive du soumissionnaire.

2.19 Justification des prix

- 2.19.1 Si la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère juste du prix, sous la forme prescrite par Élections Canada. Il attestera ainsi que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :
- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour des biens ou des services, ou les deux, de qualité et de quantité comparables;
 - (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux, de qualité et de quantité comparables;
 - (c) ne comprend aucune remise à des vendeurs.

- 2.19.2 Les soumissionnaires doivent soumettre une attestation du caractère juste du prix, accompagnée de tout document justificatif, dans le délai prescrit dans la demande présentée conformément à la section 2.19.1, faute de quoi leur proposition pourrait être déclarée irrecevable.

2.20 Ancien fonctionnaire

- 2.20.1 Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus scrupuleux et constituer une utilisation équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon les cas, les renseignements requis n'ont pas été reçus à la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir les renseignements. Si le soumissionnaire omet de répondre à la demande d'Élections Canada et de se conformer aux exigences dans les délais fixés, sa proposition sera déclarée irrecevable.

- 2.20.2 Aux fins de la présente clause :

Un « ancien fonctionnaire » s'entend de tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, ou de tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) une personne;
- (b) une personne constituée en personne morale;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

La « période du paiement forfaitaire » est la période mesurée en semaines de salaire pour laquelle un paiement a été fait afin de faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une « pension » s'entend d'une pension ou d'une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), L.R. 1985, ch. P-36, et de toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R. 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. N'en font pas partie les pensions versées conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R. 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R. 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime de pension du Canada*, L.R. 1985, ch. C-8.

- 2.20.3 Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension au sens de la définition énoncée ci-dessus? OUI () NON ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur des sites Web du gouvernement fédéral, dans les rapports de divulgation proactive publiés conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

- 2.20.4 Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire conformément aux conditions d'un programme de réduction des effectifs? OUI () NON ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période du paiement forfaitaire, y compris les dates de début et de fin ainsi que le nombre de semaines;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats visés par les conditions d'un programme de réduction des effectifs.

- 2.20.5 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires payables à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$ (taxes applicables comprises).

2.21 Coentreprise

- 2.21.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs expertises ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition visant à répondre à un besoin. Les soumissionnaires qui soumettent une proposition à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- (b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;

- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.21.2 Si les renseignements fournis dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements demandés par l'autorité contractante, dans les délais fixés dans la demande en question.

2.21.3 Le formulaire de présentation d'une proposition et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.22 Lois applicables

2.22.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales prépondérantes ou applicables.

2.22.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent se soumettre aux lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

Partie 3. Instructions pour la préparation des propositions

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande aux soumissionnaires de diviser leur proposition en documents distincts, comme suit :

- (a) Pour les propositions livrées en personne ou envoyées par la poste, chaque section doit être reliée et scellée séparément. Les soumissionnaires doivent fournir les nombres suivants de copies :

Section I : Proposition technique (1 copie papier et 1 copie électronique sur USB)

Section II : Proposition financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur USB)

Section III : Attestations et renseignements supplémentaires (1 copie papier et 1 copie électronique sur USB)

Si un soumissionnaire ne fournit pas le nombre de copies requises, l'autorité contractante communiquera avec lui et lui indiquera le délai dans lequel il doit se conformer à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer aux exigences dans le délai fixé rendra la proposition irrecevable.

- (b) Pour les propositions livrées au moyen du service Connexion, chaque section énumérée au paragraphe (a) doit être enregistrée dans un fichier électronique différent, en format MS Word, MS Excel ou PDF.

Le service Connexion a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

Le soumissionnaire doit nommer chaque document comme suit, en indiquant :

- i. le numéro de la DP;
- ii. le nom du soumissionnaire;
- iii. la section pertinente.

Exemple : ECXX-RFP-20-0123_Entreprise ABC_Section I - Proposition technique

- 3.1.2 Si le libellé de l'exemplaire électronique diffère de celui de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de l'exemplaire électronique.
- 3.1.3 Si le soumissionnaire transmet simultanément plusieurs exemplaires de sa proposition au moyen de diverses méthodes de livraison acceptées, et que le libellé de l'exemplaire électronique transmis avec Connexion diffère de celui d'un autre exemplaire, le libellé de l'exemplaire électronique transmis avec Connexion aura préséance sur le libellé des autres exemplaires.
- 3.1.4 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.
- 3.1.5 Élections Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation suivantes lorsqu'ils préparent leur proposition :
- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.
- 3.1.6 Pour appuyer l'atteinte des objectifs de la [Politique d'achats écologiques](#), les soumissionnaires sont encouragés à :
- (a) soumettre leurs propositions électroniquement, dans la mesure du possible;
 - (b) utiliser du papier contenant des fibres certifiées comme provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (c) s'ils font imprimer leur proposition, faire des choix plus respectueux de l'environnement : impression en noir et blanc plutôt qu'en couleurs, impression recto verso/à double face,

utilisation de pinces, d'attaches et d'agrafes au lieu d'une reliure Cerlox, d'une reliure à attaches ou d'une reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

- 3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et fournir une description complète, concise et claire de la façon dont ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux.
- 3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points visés par les critères d'évaluation de la proposition, qui sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation techniques. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Pour faciliter l'évaluation des propositions, Élections Canada demande aux soumissionnaires d'aborder les sujets dans l'ordre où sont présentés les critères d'évaluation, et ce, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent inclure des renvois à différentes sections de leur proposition, en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où un sujet a déjà été traité.
- 3.2.3 Les coordonnées de tout client pouvant fournir des références conformément à la partie 8 – Critères d'évaluation techniques devraient être soumises avec la proposition. Si des renseignements demandés n'ont pas été soumis et qu'Élections Canada décide de communiquer avec des clients pouvant fournir des références, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui indiquera le délai dans lequel il doit satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire omet de répondre à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans le délai fixé, sa proposition sera déclarée irrecevable.

3.3 Section II – Proposition financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière conformément à la partie 9 – Tableau des prix de la proposition financière. Le montant total de la taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III – Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation technique obligatoires sont énoncés à la Partie 8 – Critères d'évaluation technique.

4.3 Évaluation financière

- 4.3.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière conformément à la partie 9 – Tableau des prix de la proposition financière. Si un soumissionnaire ne respecte pas cette condition, sa proposition sera considérée comme étant irrecevable.

4.4 Méthode de sélection

- 4.4.1 Une proposition doit être conforme à toutes les exigences de la DP et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. S'il est déterminé qu'une proposition n'est pas conforme à l'une ou l'autre des exigences de la DP, cette proposition sera déclarée non recevable et ne fera pas l'objet d'un examen plus approfondi. La proposition recevable avec le prix évalué le plus bas sera considérée pour l'attribution d'un contrat.

- 4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection se déroulera comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation financière

Étape 3 – Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

Si les évaluateurs constatent que des renseignements pris en compte à une étape en cours contredisent des renseignements pris en compte à une étape antérieure, ils se réservent le droit de réévaluer cette partie de l'étape antérieure et d'ajuster en conséquence la note déjà attribuée. Si, à la suite de la réévaluation, la proposition du soumissionnaire ne répond pas aux critères de l'étape réévaluée, elle sera jugée irrecevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation techniques obligatoires énoncés dans la partie 8 – Critères d'évaluation techniques. Toute proposition qui ne respecte pas un critère d'évaluation technique obligatoire sera déclarée irrecevable et sera rejetée.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation financière

À l'étape 2, les propositions déclarées recevables à l'étape 1 feront objet d'une évaluation financière.

Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. Toute taxe de vente applicable doit être exclue. Les taxes d'accise et les droits de douane canadiens doivent, s'il y a lieu, être inclus.

4.4.5 Étape 3 – Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À la phase 3, la proposition déclarée recevable aux phases 1 et 2 avec le prix évalué le plus bas sera prise en considération pour l'attribution d'un contrat.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

5.1 Exigences en matière d'assurance

Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent souscrire à une assurance pour remplir leurs obligations en vertu du contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par les soumissionnaires est à leur charge ainsi que pour leur bénéfice et leur protection. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat subséquent, ni ne la diminue.

5.2 Condition du matériel

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce applicable, en vigueur à la date de clôture de la DP.

Partie 6. Attestations et renseignements supplémentaires

6.1 Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires requis, y compris toutes les annexes requises en vertu de la partie 6, pour se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les attestations et les renseignements supplémentaires requis ne sont pas fournis comme demandé.

6.2 La conformité des soumissionnaires avec les attestations fournies à Élections Canada peut faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la période d'évaluation des propositions et après l'attribution d'un contrat. L'autorité contractante pourra demander des renseignements supplémentaires pour vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution d'un contrat. La proposition sera déclarée irrecevable si le soumissionnaire a fourni une attestation fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition irrecevable.

6.3 Les attestations et les renseignements supplémentaires devraient être soumis avec la proposition, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si les attestations et les renseignements supplémentaires ne sont pas fournis comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai dans lequel il doit répondre à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence dans le délai prescrit rendra la proposition irrecevable.

6.4 Proposition indépendante

6.4.1 En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste :

- (a) qu'il a lu et compris la Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires;

- (b) qu'il comprend que sa proposition sera rejetée si une attestation n'est pas vraie ou complète à tous les égards;
- (c) que toutes les personnes dont la signature figure sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
- (d) aux fins de la présente attestation et de la proposition, qu'il comprend que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou de toute personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :
 - i. s'est vu demander de soumettre une proposition en réponse à la DP;
 - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition en réponse à la DP, compte tenu de ses qualifications, de ses capacités et de son expérience;
- (e) qu'il a fait ce qui ce suit :
 - i. il a établi la proposition en toute indépendance, sans consultation et sans avoir communiqué ou pris d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;
 - ii. s'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente DP ou s'il a communiqué ou pris une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;
- (f) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (e)i. et (e)ii., qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
 - i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules ayant servi à établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
 - iv. à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la DP;à l'exception de ce qui est expressément divulgué conformément au sous-paragraphe (e)ii ci-dessus;
- (g) qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne la qualité, la quantité, les spécifications ou les détails de la livraison des biens ou des services visés par la présente DP, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou expressément divulgués conformément au sous-paragraphe (e)ii. ci-dessus;

- (h) que les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'ouverture officielle des propositions ou avant l'attribution du contrat, selon la première éventualité, à moins d'y avoir été tenu par la loi ou de l'avoir expressément divulgué conformément au sous-paragraphe (e)ii ci-dessus.

6.5 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

- 6.5.1 En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui, ni aucun membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, affichée sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\)](#).
- 6.5.2 Élections Canada pourra déclarer une proposition irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

6.6 Dispositions relatives à l'intégrité

- 6.6.1 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certains actes ou infractions les rendra inaptes à recevoir un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou si Élections Canada établit que les renseignements contenus dans les attestations prévues à la section 6.6 sont faux à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution d'un contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada pourra résilier le contrat subséquent pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés doivent également demeurer libres et quittes de toute action ou condamnation spécifiée aux présentes pendant la période d'un contrat découlant de la présente DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actions ou condamnations spécifiées aux présentes, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 6.6.2 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées aux paragraphes 6.6.2(a) ou (b) ne tirera profit de tout contrat découlant de la DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
- (a) [Code criminel du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 :

- i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
 - ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
 - iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
 - iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
 - v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
 - vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);
- (b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11 :
- i. alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- (c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34 :
- i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);
- (d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1 :
- i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15 :
- i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34;
- i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);
- (g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19;

- i. article 5 (Trafic de substances);
- ii. article 6 (Importation et exportation);
- iii. article 7 (Production de substances).

6.6.3 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie certifiée des documents officiels le confirmant. Si ces documents n'ont pas été reçus avant la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel ces documents doivent être fournis. Si les documents demandés ne sont pas fournis dans le délai fixé, la proposition sera déclarée irrecevable.

6.6.4 Les soumissionnaires comprennent qu'Élections Canada pourrait, en dehors du présent processus de DP, conclure un contrat avec un fournisseur ou un affilié reconnu coupable d'une infraction énumérée aux paragraphes 6.6.2(c) à (g), si la loi l'exige, à la suite de procédures judiciaires ou si Élections Canada considère qu'il en va de l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous :

- (a) une seule personne est capable d'exécuter le contrat;
- (b) une urgence;
- (c) la sécurité nationale;
- (d) la santé et la sécurité;
- (e) un préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

6.6.5 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

6.6.6 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'autre entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts entre les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, le partage d'employés, ou une entité créée à la suite du dépôt d'accusations ou de condamnations prévues dans la présente section et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet des accusations ou des condamnations, selon le cas.

6.6.7 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat découlant de la présente DP.

Annexe A à la partie 6 – Formulaire de présentation d’une proposition

Renseignements sur le soumissionnaire		
Représentant du soumissionnaire Point de contact unique		
Nom complet		Adresse courriel
Titre	Adresse	Numéro de téléphone
Numéro d’entreprise-approvisionnement (NEA)		
Des instructions sont fournies à la partie 2 de la DP		
<i>(Le NEA indiqué doit correspondre à la dénomination sociale sous laquelle vous soumettez votre proposition. Si ce n’est pas le cas, l’identité du soumissionnaire sera déterminée en fonction de la dénomination sociale indiquée plutôt qu’en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir un NEA correspondant à sa dénomination sociale.)</i>		
Territoire de compétence pour le contrat		
Province ou territoire du Canada qui régira tout contrat subséquent, au choix du soumissionnaire (s’il s’agit d’une province ou d’un territoire autre que celui précisé dans la partie 2 de la DP)		

Anciens fonctionnaires	
Le terme « ancien fonctionnaire » est défini dans la partie 2 de la DP, au paragraphe intitulé « Ancien fonctionnaire ».	
Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension, au sens de la demande de propositions? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Dans l’affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants:	
a) Le nom de l’ancien fonctionnaire	
b) La date de cessation d’emploi ou de retraite de la fonction publique	
Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Dans l’affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants:	

a)	Le nom de l'ancien fonctionnaire	
b)	Les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire	
c)	La date de cessation d'emploi	
d)	Le montant du paiement forfaitaire	
e)	Le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire	
f)	La période couverte par le paiement forfaitaire, y compris les dates de début et de fin ainsi que le nombre de semaines	
g)	Le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs	

Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire	
Requis seulement si des exigences de sécurité sont prévues à la partie 6 de la DP.	
Niveau :	
Date d'obtention :	
<i>(Le nom du détenteur de l'attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.)</i>	

Niveau d'attestation de sécurité des ressources du soumissionnaire	
Requis seulement si des exigences de sécurité sont prévues à la partie 6 de la DP.	
Nom de la ressource	Date de naissance ou numéro du dossier de sécurité
Les noms d'autres ressources sont-ils fournis ailleurs?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<i>(Si d'autres lignes sont nécessaires, veuillez fournir l'information manquante sur une page distincte dans votre proposition.)</i>	

Le soumissionnaire nommé ci-dessus offre de vendre au directeur général des élections du Canada, ou à toute autre personne autorisée à agir en son nom, les biens et les services énumérés dans la demande de propositions et sur toute feuille annexée, aux prix indiqués et aux conditions prévues dans la demande de propositions.

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions en entier, y compris les documents intégrés par renvoi, et que :

1. la proposition présentée en réponse à cette demande de propositions a été signée au nom du soumissionnaire par un administrateur dûment autorisé;
2. le soumissionnaire considère que lui-même et les ressources qu'il propose peuvent répondre aux exigences obligatoires décrites dans la demande de propositions;
3. la proposition est valide pour la période indiquée dans la demande de propositions;
4. tous les renseignements fournis dans la proposition sont complets et exacts;
5. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités du contrat subséquent compris dans la demande de propositions.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	
Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en lettres moulées	
Titre du représentant autorisé du soumissionnaire	
Date	



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

CONTRAT

L'entrepreneur, tel qu'identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

Nom et adresse de l'entrepreneur :

[insérer la raison sociale de l'entrepreneur]

[insérer l'adresse de l'entrepreneur]

À l'attention de : [insérer à l'attribution du contrat]

Courriel : [insérer à l'attribution du contrat]

[Remarque à l'intention de l'autorité contractante]

Insérez la section ci-dessous si le paiement doit être émis à une entité différente de celle qui est indiquée ci-dessus.

Envoyer le paiement à :

[insérer le destinataire du paiement]

[insérer l'ADRESSE du destinataire du paiement]

N° du contrat :

05005-2023-2412

Titre : Transpalettes à conducteur porté	Date d'entrée en vigueur du contrat : [insérer à l'attribution du contrat]
Durée du contrat : Date d'entrée en vigueur du contrat au 30 septembre 2024	Code financier : [insérer à l'attribution du contrat]
Coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable) : [insérer - XX XXX,XX \$ - comprend les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]	Taxe de vente applicable : [insérer - XX XXX,XX \$ - la taxe n'est pas appliquée aux frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :

[insérer le nom à l'attribution du contrat]
[insérer le titre]

Services de l'approvisionnement et des contrats

N° de tél.
[insérer à l'attribution du contrat]

Courriel
fournisseur@elections.ca

Envoyer les factures à :

[insérer le nom à l'attribution du contrat]
[insérer le titre à l'attribution du contrat]
[insérer le secteur à l'attribution du contrat]

Tél.
819-939-[insérer à l'attribution du contrat]

Courriel
courriel@elections.ca

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

[insérer la raison sociale de l'entrepreneur]

(signature du représentant autorisé)

(nom du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

(titre du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

Date : _____

Directeur général des élections

(signature du représentant autorisé)

[insérer le nom du représentant autorisé]

[insérer le titre du représentant autorisé]
Services de l'approvisionnement et des contrats

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- | | |
|------------------------------|--|
| « conditions générales » | s'entend des conditions générales pour biens et services joint à l'annexe C; |
| « date d'entrée en vigueur » | s'entend de la date stipulée comme « date du contrat » sur la première page du présent document; |
| « durée » | s'entend de la durée initiale; |
| « durée initiale » | s'entend au sens de la section 3.01; |
| « énoncé des travaux » | s'entend du document joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu; |
| « jour ouvrable » | s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de Québec; |
| « point de contact unique » | s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la section 5.01 des présents articles de convention; |
| « tableau de tarification » | s'entend du tableau joint à l'annexe B. |

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

1. les articles de convention;

ARTICLES DE CONVENTION

2. l'annexe A – Énoncé des travaux;
 - i. Annexe A – Fiche Technique Type;
3. l'annexe B – Tableau de tarification;
4. l'annexe C – Conditions supplémentaires (Achat, location et maintenance de matériel);
5. l'annexe D – Conditions générales – Biens et Services (2003);
6. l'annexe E – Attestation du juste prix [si applicable];
7. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date à l'attribution du contrat].

Article 2 Énoncé des travaux

- 2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

- 3.01.01 Le contrat s'étendra de la date d'entrée en vigueur au 30 septembre 2024 inclusivement (« durée initiale »).

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

- 4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Tél. : 819-

Télé. : 819-

Courriel :

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de

ARTICLES DE CONVENTION

travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf l'autorité contractante.

- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Responsable technique

- 4.02.01 Aux fins du contrat, le responsable technique est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada

Tél. : 819-

Télec. : 819-

Courriel :

- 4.02.02 Le responsable technique représente Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.
- 4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

Section 5.01 Point de contact unique

- 5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

- 5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et le responsable technique, et sera le premier point de contact en vue de ce qui suit :

ARTICLES DE CONVENTION

- (a) gérer toute question commerciale avec le responsable technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes;
- (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services;
- (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

6.01.01 L'entrepreneur sera payé pour les travaux conformément au tableau de tarification

Section 6.02 Taxe de vente applicable

6.02.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 8 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuillet T1204

7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.

7.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :

- a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
- b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en

ARTICLES DE CONVENTION

nom collectif;

- c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
- d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.

7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et facturation

Section 8.01 Paiement

- 8.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;
 - (b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;
 - (c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

Section 8.02 Facturation

- 8.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la section « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.
- 8.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :
- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé si les modalités de paiement établies à l'article 6 prévoient un taux horaire;
 - (b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés;

ARTICLES DE CONVENTION

(c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres coûts directs autorisés.

8.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi qu'une copie des documents justificatifs identifiés à la sous-section 8.02.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 du contrat, aux fins d'attestation et de paiement.

Article 9 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 9.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

9.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Elections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 9.02 Accès au personnel

9.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.

9.02.02 Sous réserve de l'approbation du responsable technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Elections Canada.

Article 10 Exigence relative à la sécurité

10.01.01 Aucune exigence relative à la sécurité s'applique au présent contrat.

Article 11 Assurance

11.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 12 Lois applicables

ARTICLES DE CONVENTION

Section 12.01 Lois applicables

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le soumissionnaire a identifié une autre province ou un territoire dans sa proposition, cette section sera modifiée en conséquence à l'attribution du contrat.

12.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

Article 13 Attestations

Section 13.01 Attestations

13.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat :

Section 13.02 Attestation du prix juste

13.02.01 L'attestation signée par l'entrepreneur et jointe en annexe E dans laquelle l'entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'attestation donnée par l'entrepreneur se révèle fautive, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur, conformément aux conditions générales.

Article 14 Ressortissants étrangers



N° du contrat :
05005-2023-2412

ARTICLES DE CONVENTION

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OPTION 2

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 15 Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'enrayer le droit d'accès prévu à la

ARTICLES DE CONVENTION

Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

S'il y a lieu, selon le statut juridique du soumissionnaire retenu, l'article suivant sera inclus dans le contrat subséquent et sera complété lors de l'attribution du contrat.

Article 18 Coentreprise

Section 17.01 Entrepreneur – Coentreprise

17.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[Insérer lors de l'attribution du contrat]

(a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :

i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;

ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et

iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

17.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

17.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.

N° du contrat :
05005-2023-2412

ARTICLES DE CONVENTION

- 17.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales
- 17.01.05 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.



Transpalettes à conducteur porté

Annexe A Énoncé des travaux (ET)

PARTIE I – INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.01. Sauf indication contraire explicite, les termes en majuscules employés dans l'Énoncé des travaux ont les définitions qui leur sont attribuées dans le contrat ou dans la présente section. Elles s'appliquent tant dans leur forme singulière que plurielle, ainsi qu'au masculin et au féminin, le cas échéant.

440, Coventry Centre de distribution d'EC situé au 440, chemin Coventry, Ottawa (Ontario)

DGE Directeur général des élections du Canada

EC Bureau du DGE, communément appelé Élections Canada

Jour de l'élection Jour du scrutin

LEC *Loi électorale du Canada, S.C. 2000, chap. 9, avec ses modifications consécutives*

LEFP *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

Ressources de l'entrepreneur La ou les personnes qui effectuent les travaux

Personnel de l'élection Personne qui travaille pour ou pour le compte d'EC, le personnel d'EC ou les entrepreneurs d'EC, à l'exclusion de l'entrepreneur, pour les besoins du présent contrat

Scrutin Élection générale, élection partielle et référendum fédéraux. La LEC stipule qu'un scrutin doit durer au moins 37 jours. Pour les besoins du présent Énoncé des travaux, un scrutin commence lorsque le bref est émis et prend fin le jour du scrutin.

2. ANNEXES

a) Annexe A – Fiche technique type

3. MANDAT d'EC

- 3.01. EC, sous la conduite du DGE, est un organisme indépendant et non partisan, pourvu de caractéristiques organisationnelles uniques, et qui relève directement du Parlement. EC dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Son mandat est le suivant :
- a) être prêt à mener une élection générale ou partielle, ou un référendum fédéral;
 - b) administrer le régime de financement politique prévu par la LEC;
 - c) veillez à la conformité de la législation électorale;
 - d) mener des campagnes d'information auprès du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;
 - e) mener des programmes d'éducation pour les étudiants sur le processus électoral;
 - f) appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
 - g) mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins futurs;
 - h) fournir aux organismes électoraux étrangers, ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale.

4. INTRODUCTION

- 4.01. EC demande l'achat et la livraison de deux (2) transpalettes à conducteur porté de marque Raymond, modèle 8410, OU L'ÉQUIVALENT correspondant aux caractéristiques jointes (voir la partie III et l'annexe A).

PARTIE II – APERÇU

5. CONTEXTE DU PROJET

- 5.01. EC souhaite faire l'acquisition d'appareils pouvant répondre aux exigences de manutention de son Centre de distribution tout en s'assurant que les limites de vitesse requises pour l'intégrité structurelle du deuxième étage sont respectées.
- 5.02. Les installations du 440, chemin Coventry sont vieillissantes; un ingénieur a recommandé dans un rapport que la manutention soit assujettie à une limite de vitesse et de poids afin de protéger la dalle du deuxième étage. La limite de vitesse de 6 km/h concerne uniquement le deuxième étage, et régler les appareils à cette vitesse nuirait au travail effectué dans la principale zone opérationnelle (le premier

étage). Par conséquent, deux chariots élévateurs supplémentaires sont nécessaires pour ajouter à la capacité opérationnelle du premier étage et affecter au deuxième étage deux des chariots actuels, qui seront calibrés en fonction de la limite de vitesse.

5.03. Puisque les chariots réaffectés sont des appareils comparables sur le plan fonctionnel et qu'ils s'approchent de la fin de leur vie utile (elles ont été fabriquées respectivement en 2003 et en 2004), le nouvel équipement est choisi en tenant compte de leur remplacement.

5.04. Le contrat d'entretien actuel de l'équipement du 440, chemin Coventry inclut des appareils comparables et permet d'ajouter au nombre d'appareils à entretenir.

6. OBJECTIF

6.01. Ce projet porte sur l'acquisition de deux transpalettes électriques à conducteur porté pour les installations du 440, chemin Coventry.

PARTIE III – PORTÉE DES TRAVAUX

7. LIVRABLES

Dans les huit (8) mois de la date d'entrée en vigueur du contrat, le fournisseur doit fournir deux transpalettes à conducteur porté conformes aux spécifications énoncées à l'annexe A (Raymond 8410-FRE60L OU ÉQUIVALENT, voir 7.05). Il doit également satisfaire aux critères suivants :

7.01. Les transpalettes doivent tous les deux être munis de systèmes de batterie à électrolyte liquide 24 V compatibles avec les bornes de chargement sur place (Hawker PH1R-12-550, tension de sortie 24 c.c.)

7.02. Les transpalettes doivent être munis d'un dossier de protection fixe d'au moins 42 po (1,06 m) et de fourches de 48 po (1,22 m). La capacité maximale de soulèvement doit être d'au moins 4000 lb (1814 kg).

7.03. Le fournisseur doit acheter le système de batterie et l'installer dans l'appareil.

7.04. Le fournisseur est responsable du transport et de la manipulation de tout l'équipement jusqu'à sa livraison au 440, chemin Coventry, à Ottawa (Ontario), à moins d'indication contraire (destination FAB).

7.05. Équivalence des appareils : Les propositions portant sur une marque ou un modèle dont les fonctions sont équivalentes aux transpalettes actuels du Centre de distribution seront étudiées. Toutefois, l'équivalence sera jugée selon la seule interprétation de l'autorité chargée du contrat. La simple mention que l'équipement proposé répondra à toutes les exigences ne suffira pas à établir l'équivalence. La

documentation du fabricant de l'appareil proposé doit être fournie. Le fournisseur doit pouvoir faire une démonstration de l'appareil semblable à celui qui est proposé.

8. ÉCHÉANCIER

- 8.01. La livraison de l'équipement doit être terminée dans les huit (8) mois de la date d'entrée en vigueur du contrat.

PARTIE IV – PARAMÈTRES

9. LIEU DES TRAVAUX

- 9.01. La livraison doit être faite au 440, chemin Coventry, Ottawa (Ontario).

10. LANGUES OFFICIELLES

- 10.01. Les services du fournisseur doivent être donnés en anglais ou en français.



Transpalettes à conducteur porté

Annexe A Énoncé des travaux (ET)

Annexe A – Fiche Technique Type

*Si vous avez besoin de ce document en français, s.v.p. contacter l'autorité contractante.

8410 END RIDER PALLET TRUCK

SPECIFICATION SHEET



For International Use Only

RAYMOND

ALL-DUTY PALLET TRUCK DESIGNED TO MOVE YOU FORWARD

With the Raymond 8000 Series pallet truck, performance goes beyond just the basic components. With Raymond, performance means greater productivity, efficiency, reliability, ease of maintenance and operator comfort. It means standardizing heavy-duty components that combine optimal strength and durability. It means operator-friendly ergonomics that make your operations run smoother. It even means up to a 6% * increase in productivity over the competition that lets you move more pallets per day. It means performance without compromise. And it means that with Raymond you get more – way more.

** Results based on the 2011 United States Comparative Data Report, using Raymond's Model 8400 end rider pallet truck and competitor's comparative units.*



For International Use Only

TRUCK SPECIFICATIONS

DIMENSIONS AND GENERAL INFORMATION														
		IN. (MM)	32 (813)	36 (914)	42 (1067)	48 (1219)	60 (1524)	84 (2134)	93 (2362)	96 (2438)	103 (2616)	115 [1] (2921)	144 [1] (3658)	144 [1] (3658)
A	Actual Fork Length	in. (mm)	32 (813)	36 (914)	42 (1067)	48 (1219)	60 (1524)	84 [2] (2134)	93 [2] (2362)	96 [2] (2438)	103 [2][3] (2616)	115 [4] (2921)	144 [5] (3658)	144 (3658)
B	Overall Length [4]	in. (mm)	74.4 (1890)	78.4 (1991)	84.4 (2144)	90.4 (2296)	102.4 (2600)	127.8 (3246)	136.8 (3474)	138.8 (3525)	145.8 (3703)	158.8 (4033)	186.8 (4745)	186.8 (4745)
C	Wheelbase, Lowered	in. (mm)	50.8 (1290)	54.8 (1392)	60.8 (1544)	66.8 (1697)	78.8 (2002)	87.6 (2225)	87.6 (2225)	87.6 (2225)	94.6 (2403)	119.8 (3043)	135.6 (3444)	115.0 (2921)
C	Wheelbase, Raised	in. (mm)	46.1 (1171)	50.1 (1273)	56.1 (1425)	62.1 (1577)	74.1 (1882)	82.9 (2106)	82.9 (2106)	82.9 (2106)	89.9 (2283)	115.1 (2924)	130.9 (3325)	110.3 (2801)
D	Load Wheel Location, Lowered	in. (mm)	24.3 (617)	28.3 (719)	34.3 (871)	40.3 (1024)	52.3 (1328)	60.3 (1532)	60.3 (1532)	60.3 (1532)	67.3 (1709)	92.6 (2352)	108.4 (2753)	87.8 (2230)
D	Load Wheel Location, Raised	in. (mm)	19.3 (490)	23.3 (592)	29.3 (744)	35.3 (897)	47.3 (1201)	55.6 (1412)	55.6 (1412)	55.6 (1412)	62.6 (1590)	87.9 (2233)	103.7 (2634)	83.1 (2110)
E	Turning Radius, Raised [4]	in. (mm)	61.9 (1572)	65.8 (1671)	71.7 (1821)	77.5 (1969)	89.4 (2271)	98.9 (2512)	98.9 (2512)	98.9 (2512)	105.8 (2687)	130.9 (3325)	146.9 (3731)	126.4 (3210)
	Truck Weight without Battery 6k	lb. (kg)	1,175 (533)	1,190 (540)	1,212 (550)	1,234 (560)	1,284 (582)	1,360 (617)	1,400 (635)	1,410 (640)	1,440 (653)	-	-	-
	Truck Weight without Battery 8k	lb. (kg)	-	-	-	-	-	1,570 (712)	1,610 (730)	1,620 (735)	1,650 (748)	1,770 (803)	1,870 (848)	1,870 (848)
G	Truck OAW [5]	in. (mm)	36 (914)						36 (914)					
H	Power Unit Height	in. (mm)	31.4 (798)						31.4 (798)					
J	Control Handle Height	in. (mm)	56.7 (1440)						56.7 (1440)					
L	Bumper to Drive Tire Center [4]	in. (mm)	16.1 (409)						16.1 (409)					
M	Bumper Underclearance	in. (mm)	4.6 [1] (117)						4.75 [6] (120)					
N	Bumper Height	in. (mm)	9.6 [2] (244)						9.75 [7] (247)					
O	Operator's Platform Height	in. (mm)	9.6 (244)						9.6 (244)					
R	Battery Compartment Width (Nominal)	in. (mm)	13.4 (340)						13.4 (340)					
S	Fork Width (each)	in. (mm)	9.0 (6K)/10.0 (8K) (229)/(254)						10 (254)					
T	Fork OAW	in. (mm)	27.0 (6K)/27.5(8K) (686)/(699)						27.5 (699)					
U	Head Length [4]	in. (mm)	42.8 (1087)						43.3 (1100)					
V1	Fork Down Height at Tip	in. (mm)	3.25 (83)						3.25 (83)					
V2	Fork Down Height at Heel	in. (mm)	3.75 (95)						3.75 (95)					
W1	Elevated Height at Tip	in. (mm)	9.25 (235)						9.25 (235)					
W2	Elevated Height at Heel	in. (mm)	9.5 to 9.75 (241 to 247)						9.5 to 9.75 (241 to 247)					
X	Lift	in. (mm)	6.0 (152)						6.0 (152)					
Y	Handle Length [3][6]	in. (mm)	12.4 (315)						12.4 (315)					
Z	Handle to Floor	in. (mm)	37.7 (958)						37.7 (958)					

		8410-FRE60L	8410-FRE80L
Power Unit		24 Volt Single Drive, AC Drive Motor	24 Volt Single Drive, AC Drive Motor
Max. Capacity	lb. (kg)	6,000 (2722)	8,000 (3629)
Operator's Compartment		Stand-up (End)	Stand-Up (End)
Drive Tire, Rubber, Dia. x W	in. (mm)	12 x 4.75 (305 x 121)	12 x 4.75 (305 x 121)
Load Tire, Poly (2), Dia. x W	in. (mm)	3.25 x 5.91 (83 x 150)	3.25 x 5.91 (83 x 150)
Caster Tire, Poly (2), Dia. x W	in. (mm)	3 x 3.5 (76 x 89)	3 x 3.5 (76 x 89)
Gradability, Unloaded	%	10	10

FORK LENGTHS 32-60 NOTES:

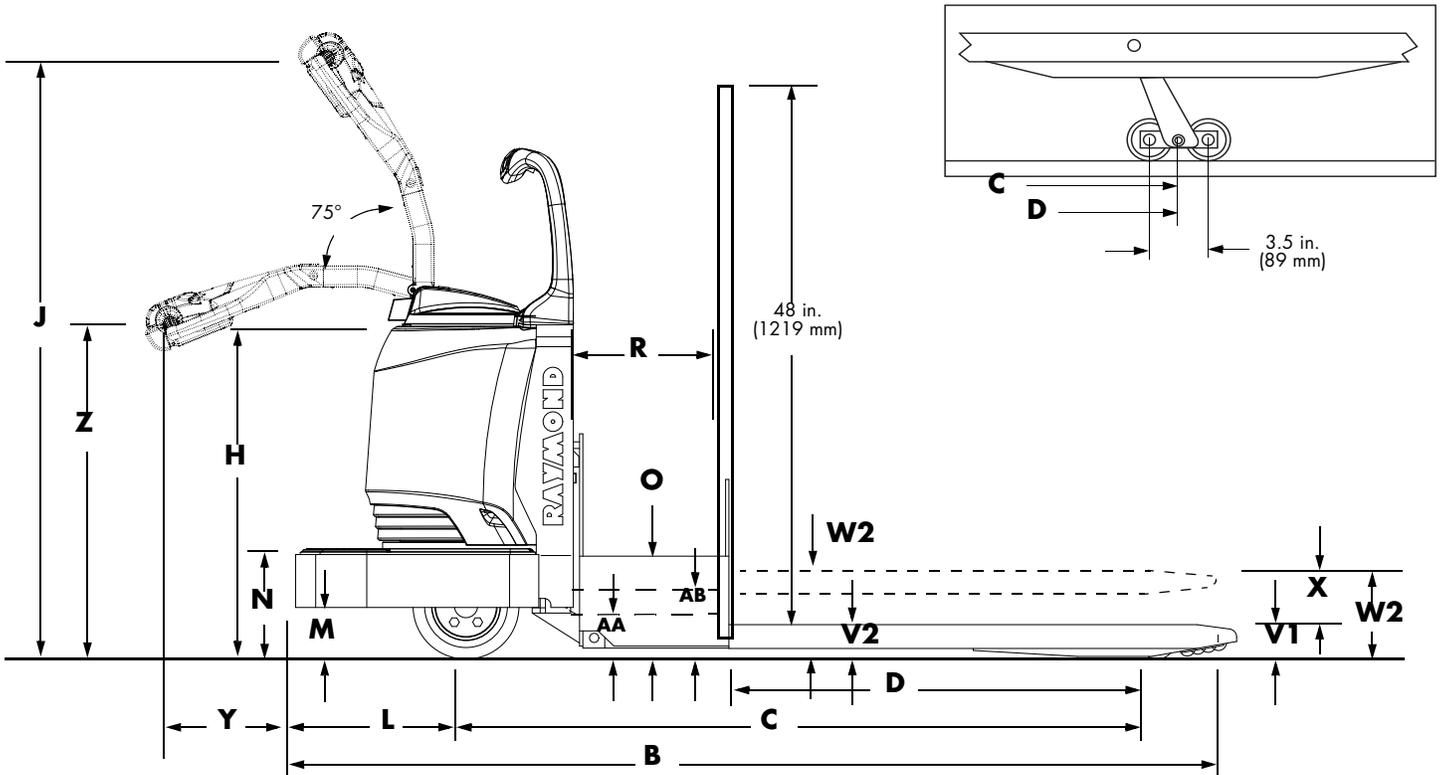
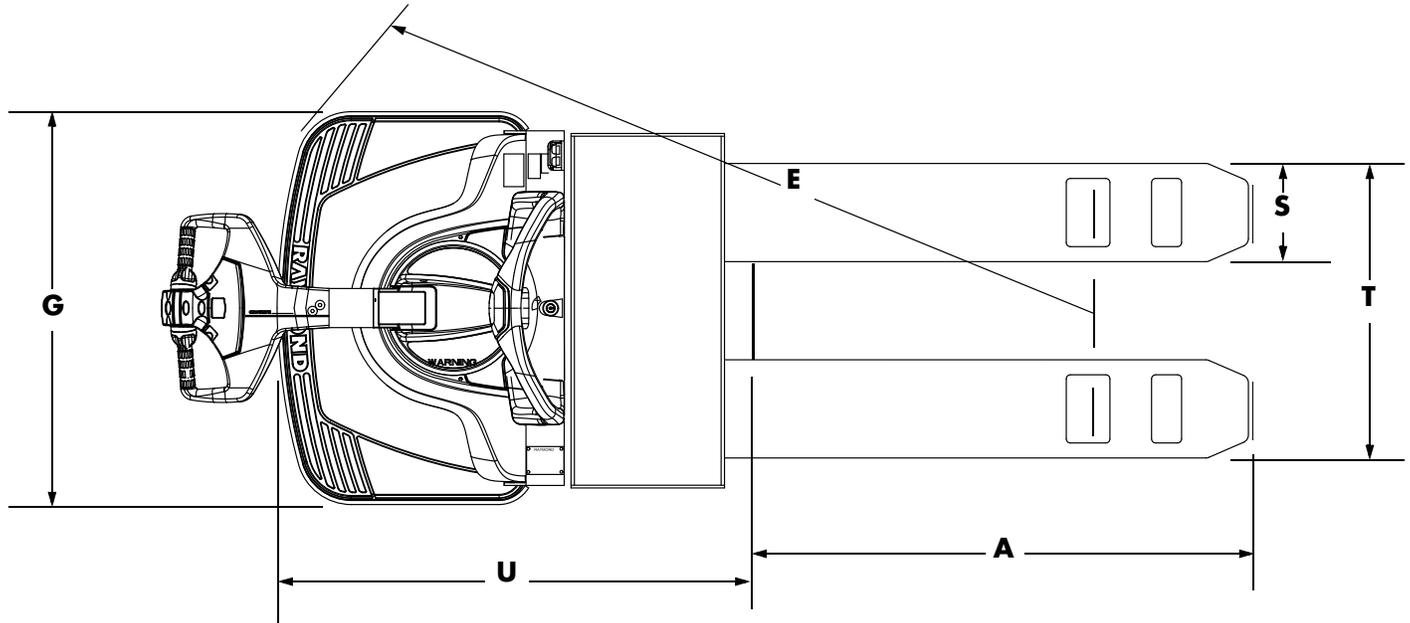
- [1] Not including floor pad. Decrease 0.25 in. (6 mm) with floor pad.
- [2] Not including floor pad. Increase 0.5 in. (13 mm) with floor pad.
- [3] Add 4.1 in. (104 mm) for total distance to handle end.
- [4] Not including heavy duty bumper. Increase 1 in. (25.4 mm) with heavy duty bumper.
- [5] Not including heavy duty bumper. Increase 2 in. (51 mm) with heavy duty bumper.
- [6] Not including heavy duty bumper. Decrease 1 in. (25.4 mm) with heavy duty bumper.

FORK LENGTHS 84-144 NOTES:

- [1] Only available on 8K trucks. Load wheel drops into first slot of third pallet.
- [2] (2) 48 x 40 in. (1219 x 1016 mm) pallets.
- [3] These forks have 7 in. (178 mm) longer wheelbase to allow for load overhang.
- [4] (3) 40 x 48 in. (1016 x 1219 mm) pallets.
- [5] (3) 48 x 40 in. (1219 x 1016 mm) pallets.
- [6] Not including floor pad. Decrease 0.25 in. (6 mm) with floor pad.

- [7] Not including floor pad. Increase 0.25 in. (6 mm) with floor pad.
- [8] Add 4.1 in. (104 mm) for total distance to handle end.
- [9] Load wheel drops into second slot of second pallet.
- [10] Not including heavy duty bumper. Increase 1 in. (25.4 mm) with heavy duty bumper.
- [11] Not including heavy duty bumper. Increase 2 in. (51 mm) with heavy duty bumper.
- [12] Not including heavy duty bumper. Decrease 1 in. (25.4 mm) with heavy duty bumper.

DIAGRAM



TRUCK SPECIFICATIONS

PERFORMANCE SPECIFICATIONS					
MODEL		8410-FRE60L		8410-FRE80L	
		Unloaded	Loaded	Unloaded	Loaded
Travel Speed [1][2][3][4]	mph (km/h)	9.0 (14.5)	6.5 (10.5)	9.0 (14.5)	6.2 (10.0)
Lift Time	sec.	4	5	4	5.4

Notes:
 [1] Maximum speed attainable, after break-in period, varies with truck weight, rolling resistance, options, and battery condition.
 [2] Maximum speed when using turtle speed is 3.5 mph (5.6 km/h).
 [3] Rabbit switch must be pressed to attain top travel speeds.
 [4] Speeds shown are for tractor-first direction.

BATTERY SPECIFICATIONS				
MODEL		8410-FRE60L		8410-FRE80L
Amperes, Max			750	750
Battery Connector Type			SB-175	SB-175
Battery Connector Color			Gray	Gray
Lead Location			B	B
Lead Length	in. (mm)		18 (457)	18 (457)
Maximum Usable Compartment Size (L x W x H)	in. (mm)		31 x 13.25 x 31 (787 x 337 x 787)	31 x 13.25 x 31 (787 x 337 x 787)
Battery Weight, Maximum	lb. (kg)		1,500 (680)	1,500 (680)
Battery Weight, Minimum	lb. (kg)		490 (222)	490 (222)



For International Use Only

STANDARD EQUIPMENT

The ACR System™

Battery, 24 Volt Power Unit

Battery Discharge Indicator with Lift Interrupt
and Hour Meter

Brake, Electric Disc

Braking, Regenerative

Deadman Brake and Power Cut-Off

Directional Reversing Switch

Dual Lift Cylinders

Dual Twist Grip w/Thumb Wheels which Control
Fwd/Rev Direction and Travel Speed

Emergency Power Disconnect

Ergonomically Advanced Control Handle

Ergonomically Advanced Hand Rail with Lift, Lower,
Rabbit, and Horn Controls

Forks, 6 in. Lift

Guard, Hand Wrap Around

Horn

Lift and Go Programmable Fork Height Travel Speed Limit

Lift Interrupt

OSHA and ANSI/ITSDF Compliance

Owner and Operator Manuals

Poly Torsion Casters, 3 x 3.5 in. Dia.

Programmable Performance

Stainless Steel Pins, Undercarriage

Strip Curtain Feature

UL Type "E" Construction

AVAILABLE OPTIONS

Accessory Bar

Power Steer

Battery Rollers With Dual Sidegates

Storage Tote

CoastPro™ Orderpicking System

Cold Storage Conditioning

Floor Mat, Cushioned

Heavy Duty Bumper

Load Wheels, Single Axle Dual Wheel

Rubber Bumper Skirt

RUN BETTER. MANAGE SMARTER.

At Raymond, our aim is to deliver the utmost quality and to work for continuous improvement every day, in every aspect of our business. We are proud of what we build. We are proud of the level of service we provide to keep our customers' business up and running. We take pride in our commitment to our customers through our end-to-end approach in helping them find smarter, more efficient, and more effective solutions.

We value the trust that Raymond has earned through decades of proven performance and hands-on innovation. Since the patenting of the first hand-pallet truck to the invention of the reach truck to our pioneering work in narrow aisle operations and beyond, Raymond has led the way in providing customers with the tools and expertise to improve their business.

IF YOU'RE LOOKING FOR A PARTNER WITH THE TOOLS AND EXPERIENCE TO HELP YOU RUN BETTER AND MANAGE SMARTER, LET'S TALK.

PO Box 130
Greene, NY 13778-0130

Toll free 1-800-235-7200
Fax 1-607-656-9005

www.raymondcorp.com

Due to continuous product improvements, specifications are subject to change without notice. Raymond is a US trademark of The Raymond Corporation

©2016 The Raymond Corporation
Printed in USA
1240420A 0216

For International Use Only

RAYMOND



Transpalettes à conducteur porté

ANNEXE B

Tableau de Tarification

Annexe B – Tableau de Tarification

L'Entrepreneur sera rémunéré selon un taux ferme tout compris ci-dessous pour les services énoncés à l'annexe A – Énoncé des travaux. Les prix sont valables pour toute la période du contrat. Taxes de vente applicables en sus.

Les frais de transport doivent être inclus dans ce prix.

Période initiale : De l'attribution du contrat au 30 septembre 2024

Nom et Modèle de l'unité	Description de l'unité	Unité de Mesure	Quantité	Prix unitaire ferme	Total
[insérer au moment de l'attribution du contrat]	Transpalettes à conducteur porté	Chaque	2	[insérer au moment de l'attribution du contrat] \$	[insérer au moment de l'attribution du contrat] \$
Prix Total (CAD)					[insérer au moment de l'attribution du contrat] \$

JUSQU'À CONCURRENCE DE [insérer au moment de l'attribution du contrat] \$ (taxes de vente applicables en sus)

Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification.

Annexe C
Conditions générales supplémentaires
Achat, location et maintenance de matériel

Article 1 Conditions communes applicables aux transactions de matériel

Section 1.01 - Interprétation

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« date de livraison » désigne la date précisée dans le contrat pour la livraison du matériel. Si aucune date n'est précisée ailleurs dans le contrat, la date de livraison est 30 jours après la date du contrat pour la livraison initiale et, pour tout matériel acheté ou loué en vertu d'une option, 30 jours après la date à laquelle l'option est exercée. Si le contrat contient des dispositions concernant les commandes multiples, la date de livraison est de 30 jours après la date de chaque commande;

« spécifications », malgré la définition contenue dans les conditions générales, désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout autre élément du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat, ainsi que toute documentation technique publiée ou mise à la disposition du grand public par le fabricant de toute partie du matériel. Pour tout système à être fourni, s'il y a incompatibilité entre les spécifications d'un élément individuel du système et les spécifications pour l'ensemble du système, les spécifications du système l'emporteront sur les spécifications de tout élément individuel du système;

« documentation relative au matériel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada conformément au contrat pour être utilisés avec le matériel, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée, ou sur un autre support électronique d'information, tel qu'un cédérom, ou par d'autres moyens de transfert électronique, comme le courriel;

« matériel » désigne la totalité de l'équipement, des matériaux, des articles et des objets que l'entrepreneur doit fournir, maintenir et soutenir, selon le cas, conformément au contrat (y compris les câbles et les autres articles complémentaires). Le terme « matériel

» comprend les micrologiciels, le cas échéant, mais exclu les logiciels et les services. Sauf indication contraire, le terme « matériel » comprend tout matériel loué. Sauf indication contraire, chaque fois que le terme « matériel » est utilisé, il s'appliquera également à chaque système livré en vertu du contrat;

« matériel loué » désigne le matériel loué en vertu du contrat;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre moyen semblable contenus dans le matériel;

« période d'utilisation » désigne la période allant de 7 h à 19 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi inclusivement, excluant les jours fériés qu'Élections Canada observe à l'emplacement où le matériel est utilisé;

« période d'utilisation opérationnelle » désigne la période, calculée en heures et en minutes complètes, au cours de laquelle le matériel exécute des fonctions ou activités conformément aux spécifications pendant la période d'utilisation, y compris tous les intervalles entre le début et l'arrêt de fonctionnement du matériel au cours de la période d'utilisation qui ne constituent pas un temps de panne telle la maintenance prévue à l'avance avec Élections Canada;

« pleinement fonctionnel » désigne le matériel qui fonctionne conformément aux spécifications; ainsi, toutes ses fonctions peuvent être utilisées;

« prêt à être utilisé » désigne le matériel qui a été livré par l'entrepreneur et, le cas échéant, ce dernier l'a installé, intégré et configuré de façon à ce qu'il soit pleinement fonctionnel;

« service de maintenance du matériel » a la signification donnée à la sous-section 5.01.02;

« système », désigne la combinaison intégrée de toute pièce de matériel fournie en vertu du contrat et de tout autre équipement, matériaux ou logiciel décrit dans le contrat qui est raccordé ou qui interopère comme un tout avec le matériel. Il peut s'agir de plusieurs « systèmes » constitués de différentes pièces de matériel fournies en vertu du contrat. Un système peut comprendre des logiciels personnalisés, si les conditions supplémentaires, Services d'élaboration ou de modification de logiciels, font partie du contrat, et(ou) un système peut comprendre un logiciel sous licence, si les conditions supplémentaires, Logiciel sous licence, font partie du contrat;

« temps de panne » désigne la période, calculée en heures et minutes complètes, au cours de laquelle le matériel n'est pas pleinement fonctionnel pendant la période d'utilisation en raison d'un problème de fonctionnement. Le temps de panne débute lorsqu'Élections

Canada avise l'entrepreneur que le matériel n'est pas pleinement fonctionnel et prend fin lorsque le problème de fonctionnement a été corrigé et que l'entrepreneur avise Élections Canada du fait que le matériel est pleinement fonctionnel à moins qu'Élections Canada alors avise l'entrepreneur que le matériel n'est toujours pas pleinement fonctionnel;

1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, à moins d'indications contraires. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui font partie des conditions générales ne s'appliquent pas au matériel. Au lieu de ces articles, les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions supplémentaires s'appliquent au matériel.

1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions supplémentaires l'emportent.

1.01.04 L'article 1 des présentes conditions supplémentaires s'applique à la relation entre les parties en ce qui a trait aux transactions de matériel en général.

1.01.05 L'article 2 des présentes conditions supplémentaires s'applique lorsque du matériel est acheté ou loué en vertu du contrat.

1.01.06 L'article 3 des présentes conditions supplémentaires s'applique lorsque du matériel est acheté en vertu du contrat, y compris le matériel loué qui est acheté à la suite de l'exercice d'une option d'achat par Élections Canada.

1.01.07 L'article 4 des présentes conditions supplémentaires s'applique lorsque du matériel est loué en vertu du contrat.

1.01.08 L'article 5 des présentes conditions supplémentaires s'applique lorsque l'article 3 ou l'article 4 s'applique ou lorsqu'il s'agit d'un contrat de maintenance de matériel appartenant déjà à Élections Canada.

Section 1.02 - Matériel neuf exigé

1.02.01 Tout le matériel fourni par l'entrepreneur, y compris les pièces utilisées pour la prestation du service de maintenance du matériel en vertu de l'article 5, doit être neuf et n'avoir jamais servi. Le matériel doit également :

- (a) être couramment offert dans le commerce; autrement dit, il doit être constitué d'équipement standard ne nécessitant aucun travail supplémentaire de recherche et de développement;

(b) être un modèle toujours produit par le fabricant au moment de la livraison; et

(c) correspondre à la dernière version des spécifications applicables ou au numéro de pièce applicable du fabricant au moment de la livraison.

1.02.02 Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel et les pièces qui ont été remis à neuf ou qui ont été certifiés de « qualité équivalente à celle du matériel neuf » ne sont pas acceptables, y compris pour le service de maintenance du matériel.

1.02.03 En fournissant le matériel, l'entrepreneur garantit que le matériel n'est pas contrefait, ce qui

signifie qu'il n'est pas une copie non autorisée, une réplique ou un substitut du produit fabriqué par le fabricant d'origine de l'équipement dont le nom est inscrit sur le matériel.

Article 2 Conditions communes applicables à la location et à l'achat

Section 2.01 - Livraison

2.01.01 L'entrepreneur doit livrer le matériel à l'emplacement ou aux emplacements désigné(s) par Élections Canada au plus tard à la date de livraison. L'entrepreneur doit payer tous les coûts liés au remplacement de tout article endommagé pendant le transport vers la destination finale. L'entrepreneur reconnaît qu'aucun article ne sera considéré comme étant livré à la date de livraison s'il est endommagé ou autrement dans un état qui ne permet à Élections Canada de commencer son processus d'acceptation. L'entrepreneur doit, au minimum, emballer le matériel conformément aux normes de l'industrie et inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition. L'entrepreneur doit également s'occuper du montage et du factage nécessaires pour la livraison du matériel. Tous les coûts liés à l'emballage, à l'expédition, au transport et à la livraison sont compris dans le prix du matériel.

Section 2.02 - Exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement

2.02.01 Si le contrat décrit les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, l'entrepreneur doit préparer l'emplacement pour la livraison ou l'installation, à ses propres frais, conformément à ces exigences et suffisamment d'avance pour être en mesure de respecter la date de livraison. Tous les coûts liés à la préparation particulière de l'emplacement sont compris dans le prix du matériel.

2.02.02 Si le contrat prévoit que c'est la responsabilité d'Élections Canada de satisfaire aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent au lieu de celles de la sous-section 2.02.01 ci-dessus :

- (a) Élections Canada doit préparer l'emplacement, à ses propres frais, conformément aux exigences décrites dans le contrat.

- (b) Si le contrat précise qu'il existe des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, mais qu'il ne les décrit pas, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada une description complète de ces exigences immédiatement après la date du contrat ou, si la date de livraison est de plus de 30 jours après la date du contrat, au moins 30 jours avant la date de livraison. Si l'entrepreneur fournit à Élections Canada la description des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement à ce moment, et que ce dernier ne s'oppose à aucune des exigences de l'entrepreneur dans les 10 jours, Élections Canada doit préparer l'emplacement conformément à ces exigences. Si Élections Canada doit apporter des modifications parce que la description fournie par l'entrepreneur des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement n'était pas complète ou exacte, l'entrepreneur doit rembourser tous les frais supplémentaires engagés par Élections Canada pour ce faire. L'entrepreneur garantit que, si Élections Canada prépare l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement et en assure la maintenance, le matériel pourra fonctionner conformément aux spécifications dans l'environnement en question.

- (c) Élections Canada doit compléter les préparations particulières de l'emplacement et viser l'entrepreneur que l'emplacement est prêt au moins cinq jours ouvrables avant la date de livraison, après quoi l'entrepreneur pourra effectuer l'inspection de l'emplacement à un moment acceptable pour Élections Canada. L'inspection qu'effectue l'entrepreneur ne dégage pas Élections Canada de l'obligation de préparer l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat.

- (d) Si Élections Canada ne prépare pas l'emplacement à temps, conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, sauf si le retard est causé par un événement qui échappe à la volonté d'Élections Canada, l'entrepreneur aura droit au remboursement de tous les frais supplémentaires qu'il peut démontrer il a raisonnablement et dûment engagés et qui résultent directement du retard.

2.02.03 Si le contrat ne décrit pas les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, des sous-sections 2.02.01 et 2.02.02 ne s'appliquent pas et l'entrepreneur garantit qu'aucune préparation particulière n'est nécessaire pour que le matériel fonctionne conformément aux spécifications.

Section 2.03 - Installation, intégration et configuration

- 2.03.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit déballer, assembler, installer, intégrer, raccorder et configurer tout le matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat. Lorsque c'est nécessaire pour réaliser cette partie des travaux, l'entrepreneur doit fournir toutes les ressources requises pour le déménagement et l'installation, y compris, sans s'y limiter, le personnel, les matériaux d'emballage, les véhicules, les grues et les panneaux de protection des revêtements de sol. Après avoir complété cette partie des travaux, l'entrepreneur doit aviser par écrit le représentant d'Élections Canada sur place que le matériel est prêt à être utilisé. Si les conditions supplémentaires, Service d'élaboration ou de la modification de logiciels ou Logiciels sous licence ou les deux, s'appliquent au contrat et si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, les travaux décrits dans cet article s'appliquent à l'ensemble du système.
- 2.03.02 L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux nécessaires pour l'assemblage, l'installation, l'intégration, le raccordement et la configuration du matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat de manière à ce qu'il soit prêt à être utilisé et accepté, y compris la fourniture et le raccordement de toutes les connexions à la source d'alimentation et de tous les autres services publics, câbles et accessoires ou fournitures nécessaires.
- 2.03.03 L'entrepreneur doit s'assurer que les aires de travail sont propres et ordonnées à la fin de chaque jour de travail et une fois les travaux complétés, ce qui comprend le retrait et l'élimination de tous les matériaux d'emballage.
- 2.03.04 Sauf disposition contraire dans le contrat, tous les coûts liés aux travaux décrits dans cette section sont compris dans le prix du matériel.

Section 2.04 - Attestation relative à l'appareillage électrique

- 2.04.01 L'entrepreneur garantit que tout l'appareillage électrique livré en vertu du contrat a été soit :
- (a) approuvé par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes conformément aux exigences de la partie I du Code canadien de l'électricité; ou
 - (b) inspecté par un organisme approuvé par le Chef - Inspecteur d'appareils électriques de la province, du territoire ou de la municipalité du Canada où l'appareillage électrique doit être livré, auquel cas l'entrepreneur doit présenter sur demande à Élections Canada une preuve d'inspection.

Section 2.05 - Documentation relative au matériel

- 2.05.01 L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada la même documentation relative au

matériel qu'il fournit aux autres acheteurs de matériel similaire et y inclure toutes les révisions qui y ont été apportées et tous les suppléments connexes en vigueur à la date de livraison. La documentation relative au matériel doit au moins comprendre toute la documentation mise à la disposition des consommateurs par le fabricant du matériel concernant les spécifications techniques du matériel et des micro logiciels, les exigences relatives à l'installation et les consignes d'utilisation, ainsi que tous les renseignements relatifs aux programmes logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel même si des licences concernant ces programmes logiciels sont fournies en vertu du contrat.

- 2.05.02 L'entrepreneur garantit que la documentation relative au matériel qu'il fournit renferme suffisamment de renseignements pour permettre à Élections Canada d'utiliser le matériel et de mettre toutes ses fonctions à l'essai.
- 2.05.03 Si l'entrepreneur est tenu de fournir la documentation concernant la maintenance conformément au contrat, il garantit que la documentation relative au matériel renferme suffisamment de renseignements pour permettre à Élections Canada, ou à une personne autorisée par celui-ci, d'entretenir et de réparer le matériel de façon appropriée et de le mettre à l'essai à cette fin.
- 2.05.04 L'entrepreneur doit livrer à Élections Canada la documentation relative au matériel en même temps que le matériel. Si plusieurs unités sont livrées, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir un ensemble complet de la documentation relative au matériel avec chaque pièce de matériel.
- 2.05.05 Si des modifications sont apportées au matériel pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel, sans frais supplémentaires pour Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour dans les 10 jours suivant la mise en disponibilité des mises à jour par le fabricant. Si elles sont disponibles auprès du fabricant, les mises à jour doivent comprendre la documentation de soutien précisant les problèmes résolus, les améliorations apportées, ainsi que les nouvelles fonctions, et comprenant toutes les consignes d'installation nécessaires.
- 2.05.06 Malgré toute disposition des conditions générales concernant les droits d'auteur, les droits d'auteur de la documentation relative au matériel n'appartiendront pas à Élections Canada et ne lui seront pas transférés. Toutefois, Élections Canada a le droit d'utiliser la documentation relative au matériel et peut, à ses propres fins internes, la copier pour l'usage des personnes qui utilisent le matériel, ou qui sont chargées du soutien du matériel, pourvu que Élections Canada inscrive les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original.

2.05.07 Sauf disposition contraire dans le contrat, la documentation relative au matériel doit être fournie en anglais et en français. Si le contrat prévoit que la documentation relative au matériel doit être fournie dans une seule des langues officielles du Canada, Élections Canada a le droit de la traduire pour ses propres fins. Toute traduction appartient à Élections Canada et il n'a aucune obligation de la fournir à l'entrepreneur. Élections Canada doit inscrire dans la traduction tous les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des erreurs techniques qui se produisent en raison d'une traduction faite par Élections Canada.

Section 2.06 - Exigence relative au niveau de disponibilité minimum

2.06.01 Chaque pièce de matériel doit atteindre le niveau de disponibilité minimum précisé dans le contrat au cours de chaque mois civil de la période du contrat. Si aucun niveau de disponibilité minimum n'est précisé, cet article ne s'applique pas au contrat.

2.06.02 Le niveau de disponibilité atteint chaque mois doit être calculé comme suit :

$$\text{Période d'utilisation opérationnelle} / [\text{période d'utilisation opérationnelle} + \text{temps de panne}] \times 100\%$$

2.06.03 L'entrepreneur doit surveiller le rendement du matériel et présenter des rapports mensuels écrits concernant le niveau de disponibilité pendant chaque mois civil de la période du contrat. Les rapports doivent être présentés à l'autorité contractante et au responsable technique dans les 30 jours suivant la fin du mois visé par le rapport.

2.06.04 Si le contrat prévoit qu'aucun rapport concernant le niveau de disponibilité n'est requis, l'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada peut surveiller le niveau de disponibilité ou effectuer un test en tout temps au cours de la période du contrat.

2.06.05 Si le matériel n'atteint pas le niveau de disponibilité minimum dans un mois donné, en plus de toute autre mesure corrective prévue au contrat, l'entrepreneur doit immédiatement en assurer la maintenance afin de remettre le matériel à l'état pleinement fonctionnel au niveau de disponibilité minimum.

Section 2.07 - Test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation

2.07.01 Si le contrat prévoit un niveau de disponibilité minimum, Élections Canada peut exiger un test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation. Si aucun niveau de disponibilité minimum n'est prévu, cet article ne s'applique pas au contrat.

- 2.07.02 Lorsque les travaux prévus à la section 2.03 sont complétés et que le matériel est prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser le responsable technique. Elections Canada doit effectuer le test du niveau de disponibilité dans les cinq jours suivant la réception de cet avis ou au plus tard à la date à laquelle le matériel doit être prêt à être utilisé précisée dans le contrat, selon le délai le plus long.
- 2.07.03 Si le contrat prévoit que la section 2.03 ne s'applique pas au contrat, et que Élections Canada a l'intention d'effectuer un test du niveau de disponibilité sur le matériel, Élections Canada convient d'installer le matériel dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du matériel ou 10 jours ouvrables après la date de livraison selon le délai le plus long. Elections Canada convient de commencer tout test du niveau de disponibilité dans les deux jours ouvrables suivant l'achèvement de l'installation.
- 2.07.04 En plus des autres droits ou mesures correctives dont il dispose conformément au contrat, Élections Canada doit avoir pleinement accès au matériel et peut en faire un usage opérationnel illimité une fois que l'entrepreneur l'a avisé qu'il est prêt à être utilisé ou, si l'installation relève d'Élections Canada, une fois que celui-ci en a reçu livraison et l'a installé. Cependant, jusqu'à ce que le matériel soit accepté, Élections Canada doit accorder à l'entrepreneur un accès prioritaire au matériel en tout temps pour en assurer la maintenance et pour exécuter le contrat.
- 2.07.05 Afin d'obtenir la note de passage pour le test du niveau de disponibilité, le matériel doit atteindre le niveau de disponibilité minimum pendant 30 jours consécutifs dans les 90 jours suivant le début du test. Pendant le test du niveau de disponibilité, l'entrepreneur doit présenter à Élections Canada des rapports hebdomadaires écrits montrant le rendement du matériel ou du système par rapport au niveau de disponibilité minimum.
- 2.07.06 Si le matériel n'obtient pas la note de passage pour les tests du niveau de disponibilité dans les délais prévus à la sous-section 2.07.05, Élections Canada peut, en plus des autres droits ou mesures correctives dont il dispose selon le contrat, choisir de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
- (a) demander à l'entrepreneur de remplacer une partie ou la totalité du matériel par du matériel neuf, qui serait également assujéti à un test de niveau de disponibilité et à l'acceptation;
 - (b) prolonger la période du test de niveau de disponibilité; et
 - (c) résilier le contrat pour manquement, sans frais pour Élections Canada.
- 2.07.07 Si Élections Canada n'effectue pas de test du niveau de disponibilité dans les délais prévus dans cet article, la période de temps pendant laquelle Élections Canada aurait

effectué ce test sera réputée représenter une période d'utilisation opérationnelle ininterrompue aux fins du calcul du niveau de disponibilité du matériel. Cependant, cela ne s'appliquera pas si Élections Canada est incapable d'entreprendre ou de poursuivre le test du niveau de disponibilité en raison d'un événement qui échappe au contrôle d'Élections Canada. En pareil cas, Élections Canada peut suspendre temporairement le test du niveau de disponibilité et les délais prévus à cet égard dans le présent article ou ailleurs dans le contrat seront prolongés du nombre de jours de suspension, jusqu'à un maximum de 60 jours.

- 2.07.08 Si Élections Canada détermine que le matériel obtient la note de passage pour le test du niveau de disponibilité, qui en plus de ce qui précède peut comprendre des tests pour chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications, le premier jour de la période de 30 jours pour laquelle le matériel a atteint le niveau de disponibilité minimum sera considéré comme étant la date d'acceptation.

Section 2.08 - Acceptation

- 2.08.01 Le matériel, y compris tous les travaux connexes, est assujéti à l'acceptation d'Élections Canada. Au cours de son processus d'acceptation, Élections Canada peut tester chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications. Si les travaux ou une partie des travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat, Élections Canada a le droit de les refuser ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter. Aucun paiement pour le matériel n'est exigible en vertu du contrat si le matériel n'est pas accepté.
- 2.08.02 L'acceptation d'Élections Canada ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, à l'endroit des défauts du matériel ou des autres défauts, de respecter les exigences du contrat, ni de ses obligations contractuelles en matière de garantie et de maintenance.
- 2.08.03 Sauf lorsque la section 2.07 s'applique, les procédures d'acceptation sont les suivantes :
- (a) une fois le matériel prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractante, par écrit, en mentionnant la présente disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;
 - (b) Élections Canada disposera de 30 jours pour exécuter les procédures d'acceptation (la « période d'acceptation »); et
 - (c) si Élections Canada envoie un avis de défaut pendant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit rectifier la défaut à titre gratuit dès que possible et aviser Élections Canada, par écrit, lorsque les travaux sont complétés. À ce moment,

Élections Canada aura le droit d'effectuer une nouvelle inspection des travaux et la période d'acceptation recommencera.

2.08.04 Malgré les conditions supplémentaires Services d'élaboration ou de la modification de logiciels et Logiciels sous licence, si elles s'appliquent au contrat, si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et/ou un logiciel personnalisé, la période pour exécuter tous les tests d'acceptation, comprenant tous les éléments logiciel sous licence et logiciel personnalisé du système, sera la période d'acceptation pour le matériel prévue dans les présentes conditions supplémentaires.

Section 2.09 - Micrologiciels

2.09.01 L'entrepreneur doit livrer le matériel comprenant les micrologiciels nécessaires pour utiliser toutes ses fonctions.

2.09.02 Les micrologiciels n'appartiendront pas à Élections Canada, mais l'entrepreneur accorde à ce dernier une licence perpétuelle, non exclusive, irrévocable et libre de redevances, qui l'autorise à utiliser les micrologiciels avec le matériel. S'il transfère la propriété du matériel à un tiers, Élections Canada peut transférer cette licence. Toute mention dans le contrat que les micrologiciels constituent un bien livrable réfère à la licence d'utilisation de ces micrologiciels, et non à la propriété des micrologiciels.

2.09.03 L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard des micrologiciels et qu'il est pleinement autorisé à accorder à Élections Canada les droits d'utilisation des micrologiciels décrits dans la présente section. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus.

Section 2.10 - Responsabilité de l'ensemble du système

2.10.01 Si le contrat prévoit que le matériel fait partie d'un ou de plusieurs systèmes, l'entrepreneur doit fournir l'ensemble du ou des systèmes et s'assurer que chaque système est disponible pour être pleinement fonctionnel en tout temps.

2.10.02 Si le contrat prévoit que l'entrepreneur doit incorporer des biens d'EC dans le système, les obligations prévues à la sous-section 2.10.01 comprennent les biens d'EC et l'entrepreneur doit faire tous les ajustements requis aux biens d'EC pour qu'ils soient compatibles avec le reste du système. Au cours de la période de garantie (définie ci-dessous), à la demande d'Élections Canada, l'entrepreneur doit, dès que possible, corriger toute défaillance du système causée par un raccordement ou une intégration inadéquate de tout bien d'EC dans le système, pour qu'il soit conforme aux spécifications. Cette disposition reste en vigueur après l'acceptation des travaux et ne limite en aucune façon

aucune des obligations de garantie et de maintenance de l'entrepreneur en vertu du contrat.

2.10.03 Malgré les sous-sections 2.10.01 et 2.10.02, l'entrepreneur n'est pas responsable en cas de non-conformité du système aux spécifications si cette non-conformité est directement attribuable à un défaut d'un bien d'EC ou à toute non-conformité d'un bien d'EC aux spécifications. Cette sous-section ne s'applique pas à tout bien d'EC qui avait été fourni à Élections Canada à l'origine par l'entrepreneur et qui est maintenant remis à l'entrepreneur par Élections Canada pour être utilisé pour le contrat.

Article 3 Conditions supplémentaires : achat

Section 3.01 - Propriété du matériel acheté et risque de perte ou d'endommagement

3.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada devient propriétaire du matériel dès sa livraison et son acceptation par Élections Canada conformément aux conditions du contrat.

3.01.02 Lorsqu'il paye l'entrepreneur, sous forme de paiement partiel ou autrement, pour des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés, Élections Canada devient propriétaire de ceux-ci une fois le paiement effectué, à moins que le droit de propriété ne lui ait déjà été transféré conformément à une autre disposition du contrat. Le fait que le droit de propriété soit transféré à Élections Canada ne constitue pas une acceptation par Élections Canada desdits matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés, ni ne dégage l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat. De plus, l'entrepreneur demeure responsable du risque de perte ou d'endommagement des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat, même si le droit de propriété a été transféré à Élections Canada.

3.01.03 Après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne sous la responsabilité de l'un de ceux-ci.

3.01.04 L'entrepreneur garantit qu'il a le droit de transférer le droit de propriété du matériel à Élections Canada et que ce matériel est libre de privilège, saisie, charge, servitude ou réclamations. Lorsque le droit de propriété passe à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada et selon les exigences de l'autorité contractante, que ce droit de propriété est libre et quitte de réclamations, privilège, saisie, charge ou servitude. Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit exécuter tout document de transfert et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour donner effet au titre d'Élections Canada.

Section 3.02 - Garantie pour le matériel acheté

3.02.01 Même si Élections Canada a accepté les travaux, l'entrepreneur garantit que, pendant 12

mois après l'acceptation du matériel (la « période de garantie »), le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction ainsi que de tout défaut de conception et conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications et les exigences concernant le niveau de disponibilité minimum. Étant donné que des pièces de matériel peuvent être acceptées à différentes dates, la période de garantie pour différentes pièces de matériel livrées en vertu du contrat peut commencer et se terminer à différentes dates. Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et/ou un logiciel personnalisé, la période de garantie du matériel s'appliquera également aux éléments logiciel sous licence et/ou logiciel personnalisé du système et cette période plus longue s'appliquera à toutes les obligations de garantie, maintenance et soutien prévues dans les conditions générales supplémentaires Services d'élaboration ou de la modification de logiciels et Logiciels sous licence.

3.02.02 La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes :

- (a) Élections Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel conformément aux spécifications;
- (b) le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
- (c) une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel ou ajoute au matériel de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
- (d) Élections Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel, des produits ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, alors que ces produits ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel destinées aux consommateurs.

3.02.03 L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la prestation du service de maintenance du matériel pendant la période de garantie sont compris dans le prix du matériel. L'entrepreneur doit continuer d'assurer le service de maintenance du matériel pour toute pièce de matériel réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance du matériel pendant le reste de la période de garantie qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.

Article 4 Conditions supplémentaires : location

Section 4.01 - Droit de propriété sur le matériel loué

- 4.01.01 L'entrepreneur demeure propriétaire de tout le matériel loué, sauf si Élections Canada exerce l'option d'achat du matériel contenue dans le contrat ou qu'il achète le matériel selon une entente distincte.
- 4.01.02 Si le contrat contient une option d'achat du matériel ou d'une partie de celui-ci, Élections Canada deviendra propriétaire de ce matériel à la date à laquelle il exerce cette option, ou la date déterminée par Élections Canada lorsqu'il exerce l'option, le cas échéant. Lors de cet achat, les dispositions de l'article 3 s'appliquent automatiquement au matériel acheté. Une fois qu'il devient propriétaire du matériel, Élections Canada assume le risque de perte ou d'endommagement du matériel acheté, mais l'entrepreneur doit respecter la garantie à la section 3.02. Lorsqu'Élections Canada devient propriétaire, aucun autre paiement pour la location n'est exigible en vertu du contrat pour le matériel acheté.

Section 4.02 - Période de location

- 4.02.01 La période de location débute le jour de l'acceptation du matériel et se termine à son expiration conformément au contrat, sauf s'il y a résiliation selon le contrat (période de location). Si elle n'est pas précisée ailleurs dans le contrat, la période de location est de 12 mois.
- 4.02.02 Sauf disposition contraire dans le contrat, si le contrat permet la location d'éléments supplémentaires pendant la période du contrat, sans égard au moment où ces éléments deviennent partie du matériel loué, la période de location pour tout le matériel loué se terminera à la date à laquelle expire la période de location du premier élément de matériel loué en vertu du contrat.
- 4.02.03 Si le premier jour de la période de location ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois civil, les frais relatifs au premier et au dernier mois du contrat de location correspondent à une partie des frais mensuels prévus, calculée par multiplication du nombre de jours du mois au cours desquels le contrat de location est en vigueur par 1/30 des frais mensuels en vigueur en vertu du contrat à ce moment-là.

Section 4.03 - Garantie pour le matériel loué

- 4.03.01 Même si Élections Canada a accepté le matériel loué, l'entrepreneur garantit que, pendant la période de location, qui est aussi la « période de garantie du matériel », le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction, ainsi que de tout défaut de conception et qu'il sera conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y

compris les spécifications et les exigences concernant le niveau de disponibilité minimum. Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et/ou un logiciel personnalisé, la période de garantie du matériel s'appliquera également aux éléments logiciel sous licence et/ou logiciel personnalisé et cette période plus longue s'appliquera à toutes les obligations de garantie, maintenance et soutien prévues dans les conditions supplémentaires Services d'élaboration ou de la modification de logiciels et Logiciels sous licence.

4.03.02 La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel loué si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes :

- (a) Élections Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel conformément aux spécifications;
- (b) le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
- (c) une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel ou ajoute au matériel de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
- (d) Élections Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel des fournitures ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, lors que ces fournitures ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel destinées aux consommateurs.

4.03.03 L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel loué pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la fourniture du service de maintenance du matériel pendant la période de garantie sont compris dans le taux de location du matériel. L'entrepreneur doit continuer de fournir le service de maintenance du matériel pour toute pièce de matériel loué réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance pendant le reste de la période de garantie qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.

Section 4.04 - Résiliation du contrat de location pour raisons de commodité

4.04.01 La section des conditions générales intitulée « Résiliation pour raisons de commodité » ne s'applique pas à la location du matériel et est remplacée par la présente section.

4.04.02 Malgré toute disposition contraire dans le contrat, Élections Canada peut résilier le contrat de location à l'égard du matériel loué ou de tout élément de celui-ci en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de 60 jours.

4.04.03 Si l'autorité contractante émet un avis de résiliation en vertu de la sous-section 4.04.02, les seuls paiements auxquels l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation sont les suivants :

(a) les frais de location mensuels qui se rapportent au matériel loué ou à l'élément visé par la résiliation, jusqu'à la date de résiliation, calculés sur une base proportionnelle si la date de résiliation ne correspond pas avec la fin du mois; et

(b) les frais de résiliation du contrat de location, s'ils sont précisés au contrat.

4.04.04 Malgré la sous-section 4.04.03, le total du montant auquel l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation, en vertu de la sous-section 4.04.03 et des montants qui lui ont déjà été versés pour la location du matériel, ne peut dépasser le total du prix contractuel à l'égard de la location du matériel ou, en cas de résiliation partielle, de la partie du prix contractuel applicable à la partie du contrat de location visée par la résiliation.

Section 4.05 - Risque de destruction ou d'endommagement du matériel loué

4.05.01 L'entrepreneur accepte d'assumer les risques de perte ou d'endommagement du matériel au cours du transport et de l'installation et pendant toute la période au cours de laquelle Élections Canada en a la possession, sauf lorsque la perte ou l'endommagement est causé par la négligence d'Élections Canada ou d'une personne agissant en son nom.

4.05.02 Si le matériel est perdu ou endommagé pendant la période de location, sauf lorsque la destruction ou l'endommagement est causé par Élections Canada ou une personne agissant en son nom, Élections Canada n'est pas tenu de payer les frais de location pendant la période nécessaire pour que l'entrepreneur répare ou remplace le matériel et, au choix d'Élections Canada, la période de location sera prolongée pendant une période de temps égale à la durée des travaux de réparation ou de remplacement par l'entrepreneur. Si le matériel n'est pas disponible pendant une période de plus de 30 jours, le présent paragraphe n'empêche pas Élections Canada de résilier le contrat pour manquement.

Section 4.06 - Modifications apportées au matériel loué

4.06.01 Élections Canada convient de ne pas apporter de modifications au matériel loué sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et ce dernier ne peut refuser son consentement sans motif valable.

Section 4.07 - Déplacement du matériel loué

4.07.01 Élections Canada peut, à son choix et à ses frais, déplacer le matériel loué à l'intérieur de l'établissement où le matériel loué est utilisé ou vers un autre établissement, avec l'aide des ressources de son choix. Le déménagement du matériel n'a aucune incidence sur la garantie de l'entrepreneur ou sur son obligation de fournir le service de maintenance du matériel loué, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer que la panne ou le fonctionnement défectueux du matériel loué ne sont directement causés par le déplacement. Dans ce cas, Élections Canada devra réparer les dommages causés par le déplacement et le reste des obligations de l'entrepreneur en matière de garantie et de maintenance demeureront en vigueur.

Section 4.08 - Désinstallation et retrait du matériel loué

4.08.01 L'entrepreneur doit désinstaller et enlever le matériel le plus tôt possible après l'expiration ou la résiliation du contrat de location. Si la période de location est différente pour différents éléments du matériel, cette obligation s'applique à chaque élément du matériel. L'entrepreneur doit fournir transport, du montage et du factage nécessaires pour le retrait du matériel des locaux d'Élections Canada. Tous les frais liés à la désinstallation, au retrait et au transport jusqu'à l'établissement de l'entrepreneur sont compris dans les taux de location.

4.08.02 Si l'entrepreneur ne désinstalle pas ou n'enlève pas le matériel dans les 30 jours de la fin ou la résiliation du contrat de location, Élections Canada, à son choix, deviendra automatiquement propriétaire du matériel loué ou pourra faire des arrangements pour désinstaller et enlever le matériel loué, aux frais de l'entrepreneur. Élections Canada pourra déduire ce montant de tout paiement dû à l'entrepreneur en vertu du contrat ou autrement.

Section 4.09 - Jouissance paisible

4.09.01 L'entrepreneur garantit qu'il est pleinement autorisé à louer le matériel à Élections Canada. L'entrepreneur garantit également que, pendant la période de location, si Élections Canada exécute ses obligations découlant du contrat, Élections Canada pourra utiliser le matériel de façon illimitée sans entrave de la part de l'entrepreneur, ou de toute personne agissant en son nom ou à laquelle il a accordé des droits, sauf lorsque l'entrepreneur assure le service de maintenance du matériel en vertu du contrat.

Section 4.10 - Droit de retenir les paiements de location

4.10.01 Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, Élections Canada peut,

en plus des autres droits dont il dispose, dont celui de résilier le contrat pour manquement, retenir les paiements de location du matériel jusqu'à ce que le manquement soit corrigé. L'autorité contractante peut exercer ce droit en donnant à l'entrepreneur un avis dans lequel la raison du manquement est décrite.

Article 5 Conditions supplémentaires : maintenance

Section 5.01 - Service de maintenance du matériel

5.01.01 Dans cette partie, « période de maintenance du matériel» désigne :

- (a) pour le matériel acheté en vertu du contrat, la période de garantie du matériel décrite à la section 3.02, à laquelle s'ajoute la période de prolongation de la période de maintenance si le contrat renferme une option de prolongation du service de maintenance du matériel ou si pas ailleurs le contrat est modifié pour prolonger la période de maintenance du matériel;
- (b) pour le matériel loué, la période totale de location;
- (c) pour le matériel loué qui est par la suite acheté en vertu du contrat, la période de location et, à compter de la date d'achat, la période décrite au paragraphe (a); et
- (d) pour le matériel qui est ni acheté ni loué en vertu du contrat, mais pour lequel l'entrepreneur fournit le service de maintenance du matériel en vertu du contrat, la période totale du contrat, à moins que le contrat comprenne une période plus courte.

5.01.02 L'entrepreneur convient d'entretenir le matériel selon cette partie afin d'assurer qu'il demeure fonctionnel (le « service de maintenance du matériel »). Dans le cadre du service de maintenance du matériel, l'entrepreneur convient de diagnostiquer et de résoudre tous les problèmes qui se produisent avec le matériel pendant toute la période de maintenance en réparant, en remplaçant et en remettant en état dès que possible la ou les pièces de matériel qui sont défectueuses ou dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications. L'entrepreneur convient qu'un problème n'est pas résolu tant que le matériel n'est pas pleinement fonctionnel.

5.01.03 Le coût de la fourniture de la main-d'œuvre, des pièces, des autres matériaux ou des déplacements nécessaires pour remettre le matériel en état pleinement fonctionnel ou exécuter toute autre partie du service de maintenance du matériel décrit dans le présent article est compris dans le service de maintenance du matériel. Aucuns frais supplémentaires, pour le temps, le matériel ou autres coûts liés à la maintenance du

matériel pendant la période de maintenance, autres que les frais prévus aux sous-sections 5.02.03 (e) et (f), ne peuvent être facturés par l'entrepreneur.

5.01.04 L'entrepreneur doit accepter les appels de service, et y répondre, pendant la « principale période de maintenance » (PPM). Si aucune PPM n'est définie dans le contrat, la PPM est de 12 heures par jour, de 7 h à 19 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, excluant les jours fériés observés par Élections Canada.

5.01.05 Dans le cadre du service de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada du soutien technique par l'entremise d'une ligne d'assistance sans frais, avec service offert en anglais et en français, selon la préférence du demandeur, conformément à ce qui suit :

(a) Les services de la ligne d'assistance de l'entrepreneur doivent être fournis par des employés compétents capables de répondre aux questions des utilisateurs, de résoudre leurs problèmes, dans la mesure du possible et de donner des conseils concernant les problèmes liés au matériel et à la documentation relative au matériel, ainsi que sur des questions relatives à l'installation, à la configuration et à l'intégration du matériel. Pour tous les problèmes des utilisateurs qui ne peuvent pas être résolus par téléphone, l'entrepreneur doit émettre un dossier d'incidence pour le service de maintenance du matériel soit pour le service de maintenance retour au dépôt ou le service de maintenance sur place décrits à la section 5.06, selon le cas.

(b) La ligne d'assistance de l'entrepreneur doit être disponible, au minimum, pendant toute la PPM.

(c) L'entrepreneur doit fournir un numéro de ligne d'assistance à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.

(d) L'entrepreneur doit répondre aux appels de la ligne d'assistance au plus tard à la cinquième sonnerie 95 p.100 du temps. L'entrepreneur doit répondre à tous les appels, avec un prestataire de services en direct, dans les deux minutes 95 p.100 du temps.

5.01.06 Dans le cadre du service de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit également fournir à

Élections Canada du soutien technique par l'entremise d'un service de soutien Web, qui doit comprendre, au minimum, une foire aux questions et, s'il y a lieu, des sous-programmes diagnostiques de logiciels en ligne, des outils de soutien et des services. Le site Web de l'entrepreneur doit fournir du soutien en anglais et en français. Le site Web de l'entrepreneur doit être accessible aux utilisateurs d'Élections Canada 24 heures par

jour, 365 jours par année et 99 p. 100 du temps. L'entrepreneur doit fournir l'adresse de son site Web à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.

5.01.07 Chaque fois que l'entrepreneur fournit le service de maintenance du matériel, à l'exception du service

de maintenance du matériel dans le cadre des sous-sections 5.01.05 et 5.01.06, le technicien de service de l'entrepreneur doit préparer un rapport de service de maintenance du matériel. Pour tout service de maintenance du matériel fourni sur place, l'entrepreneur doit fournir une copie de ce rapport au représentant d'Élections Canada sur place lorsque les travaux sont complétés. Pour tout service de maintenance du matériel effectué hors site, l'entrepreneur doit inclure une copie de ce rapport avec le matériel lorsque ce dernier est retourné à Élections Canada. L'entrepreneur doit conserver des copies des rapports pendant six ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du contrat et fournir une copie des rapports de service de maintenance du matériel sur demande de l'autorité contractante. Chaque rapport de service de maintenance du matériel doit comprendre ce qui suit :

- (a) la date et l'heure à laquelle l'entrepreneur a reçu l'appel de service;
- (b) l'emplacement de service qui a reçu l'appel de service ou qui y a répondu;
- (c) le numéro de série de l'article du matériel;
- (d) le nom de la personne qui a assuré la maintenance;
- (e) si la maintenance est assurée sur place, l'heure à laquelle le technicien de service est arrivé à l'emplacement, ainsi que le nombre d'heures travaillées sur place, y compris le nombre d'heures et la date pour chaque jour de travail sur place;
- (f) une description du symptôme;
- (g) le diagnostic du problème;
- (h) une liste de toutes les pièces remplacées ou installées;
- (i) le numéro d'identification de chaque assemblage important qui a été retiré ou remplacé, s'il y a lieu; et
- (j) si la maintenance est assurée sur place, le nom du technicien de service de l'entrepreneur et l'emplacement de service à partir duquel le représentant travaille, ainsi que le nom et la signature du représentant d'Élections Canada sur place qui accepte que le matériel semble avoir été remis en état pleinement fonctionnel.

- 5.01.08 L'entrepreneur garantit que les pièces nécessaires au service de maintenance du matériel seront disponibles tout au long de la période de maintenance du matériel.
- 5.01.09 Élections Canada devient le propriétaire de toutes pièces utilisées pour réparer ou maintenir le matériel (qui sont elles-mêmes intégrées au matériel), sauf pour le matériel loué.
- 5.01.10 Élections Canada reconnaît que, dans le cadre de la prestation du service de maintenance du matériel,
l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer du savoir-faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles, et les partager avec Élections Canada. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits sur ces propriétés intellectuelles appartiennent à l'entrepreneur. Aussi longtemps qu'il se conforme en tout temps aux dispositions relatives à la confidentialité du contrat, l'entrepreneur aura le droit d'utiliser ces propriétés intellectuelles selon son bon jugement, y compris dans le cadre des services qu'il fournit à ses autres clients, à condition qu'Élections Canada ait également le droit d'utiliser sans frais ces propriétés intellectuelles à ses propres fins.

Section 5.02 - Catégories de services de maintenance du matériel

- 5.02.01 La présente section décrit deux catégories de service de maintenance: « service de maintenance avec retour à l'atelier » et « service de maintenance sur place ». Si le contrat indique que plus d'une catégorie de service s'applique, Élections Canada peut préciser la catégorie de service exigée pour chaque élément dans les articles de convention ou, si le contrat prévoit des commandes multiples pour l'achat ou la location de matériel, dans la commande individuelle au moment de l'achat ou de la location du matériel. Si le contrat ne précise pas la catégorie de service exigée, l'entrepreneur doit fournir le service de maintenance offert avec retour à l'atelier seulement.
- 5.02.02 En ce qui a trait au service de maintenance avec retour à l'atelier, pendant la PPM tout au long de la période de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit ramasser et retourner le matériel à l'emplacement d'Élections Canada où celui-ci était utilisé au moment où le problème est survenu. L'entrepreneur doit ramasser le matériel défectueux dans les 48 heures suivant la demande de service de maintenance d'Élections Canada. Dans les six jours ouvrables suivant la demande de service de maintenance d'Élections Canada, l'entrepreneur doit remettre le matériel en état pleinement fonctionnel et le retourner à l'emplacement d'Élections Canada où celui-ci était utilisé au moment où le problème est survenu ou effectuer un remplacement en livrant du matériel qui répond aux exigences du contrat.
- 5.02.03 En ce qui a trait au service de maintenance sur place, pendant la PPM tout au long de la

période de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit assurer le service de maintenance sur place pour tout matériel signalé comme étant défectueux à l'emplacement d'Élections Canada où celui-ci était utilisé au moment où le problème est survenu, conformément à ce qui suit :

(a) L'entrepreneur doit se présenter sur place dans les délais prévus ci-dessous :

- i. Si le matériel est situé dans un rayon de 100 km d'une agglomération d'au moins 100 000 personnes, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les 24 heures suivant l'appel de service original;
- ii. Si le matériel est situé dans un rayon de 100 km d'une agglomération de 30 000 à 99 999 personnes, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les 48 heures suivant l'appel de service original; et
- iii. Pour tous les autres emplacements à Elections Canada, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les 72 heures suivant l'appel de service original.

(b) Une fois qu'il a commencé le service de maintenance, l'entrepreneur doit travailler de façon continue pendant toute la PPM jusqu'à ce qu'il remette le matériel en état pleinement fonctionnel ou jusqu'à ce que Elections Canada suspende les travaux.

(c) La période à compter du moment où Elections Canada avise l'entrepreneur de suspendre les travaux jusqu'à ce que Elections Canada avise l'entrepreneur de reprendre les travaux ne sera pas considérée comme étant du temps de panne aux fins du calcul du niveau de disponibilité, le cas échéant. Si le matériel nécessite un service de maintenance à un moment où le temps de réponse exigé entraînerait l'arrivée sur place du technicien de service de l'entrepreneur en dehors de la PPM, et que Elections Canada n'exige pas un service de maintenance en dehors de la PPM au taux applicable, si disponible en vertu du contrat, la période jusqu'à la prochaine PPM ne sera pas considérée comme étant du temps de panne aux fins du calcul du niveau de disponibilité.

(d) Dans les quatre jours ouvrables suivant la demande de service de maintenance d'Élections Canada, l'entrepreneur doit remettre le matériel en état pleinement fonctionnel ou le remplacer par du matériel qui répond aux exigences du contrat.

- (e) Si le contrat comprend un tarif horaire distinct pour le service de maintenance sur place exécuté en dehors de la PPM, et que l'utilisateur faisant l'appel de service demande expressément que le service soit exécuté en dehors de la PPM à des frais supplémentaires, l'entrepreneur doit se présenter sur place dans les délais prescrits à la sous-section 5.02.03(a) comme si le service devait être exécuté en dedans de la PPM. Dans ce cas, l'entrepreneur a le droit d'inclure des frais dans la prochaine facture, au tarif horaire du service de maintenance sur place en dehors de la PPM précisé au contrat, pour les heures travaillées en dehors de la PPM. L'entrepreneur a le droit de réclamer des frais pour le temps réel travaillé en dehors de la PPM ou deux heures, le nombre d'heures le plus élevé étant retenu, mais n'a pas le droit de réclamer des frais pour le temps de déplacement. Si l'entrepreneur exécute le service de maintenance du matériel en dehors de PPM, le temps en dehors de la PPM jusqu'à ce que le matériel soit remis en état pleinement fonctionnel sera considéré comme étant du temps de panne.
- (f) L'entrepreneur peut également réclamer des frais dans sa prochaine facture, au tarif horaire du service de maintenance sur place en dehors de la PPM précisé au contrat, pour les heures travaillées en dehors de la PPM lorsque l'entrepreneur se présente sur place pendant la PPM et commence les travaux, mais qu'il est incapable de compléter les travaux pendant la PPM, si le représentant d'Élections Canada sur place demande expressément que le technicien de service complète les travaux après la PPM à des frais supplémentaires. Pour pouvoir réclamer ces frais, l'entrepreneur doit obtenir la signature du représentant d'Élections Canada sur place qui accepte les frais supplémentaires. En raison du fait que le technicien de service de l'entrepreneur est déjà sur place, l'entrepreneur doit réclamer uniquement les frais pour le temps réel travaillé en dehors de la PPM et aucun frais minimum ne s'applique. Si l'entrepreneur exécute le service de maintenance en dehors de la PPM, le temps en dehors de la PPM jusqu'à ce que le matériel soit remis en état pleinement fonctionnel sera considéré comme étant du temps de panne.
- (g) Si aucun tarif horaire pour le service de maintenance sur place en dehors de a PPM n'est précisé dans le contrat, l'entrepreneur n'a pas à exécuter le service de maintenance en dehors de la PPM et ne doit pas réclamer des frais s'il décide de compléter les travaux en dehors de la PPM.

Annexe D
Conditions générales
Biens et services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la date de clôture, s'il n'y a pas eu de demande d'offres à commandes, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des

	services ou les deux;
« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions

qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 19.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres à commandes ou, s'il n'y avait pas de demande, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - (b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;

- (c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes (a) et (b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p.100 du prix contractuel;
- (d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a), (b) et (c).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02 a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 6.01.02 Les factures doivent contenir :

- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

6.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Elections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 18 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 18. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur

disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

- 8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à

moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

- 8.06.01 En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission de l'offre de l'entrepreneur et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.
- 8.06.02 Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le*

revenu, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

Article 11 Droit de propriété

11.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.

11.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

11.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte

ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

- 11.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 12 Biens d'Élections Canada

- 12.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.
- 12.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 12.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 12.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 13 Garantie

- 13.01.01 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens d'EC qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
- 13.01.02 En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande d'Élections Canada doit réparer, remplacer ou

rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.

- 13.01.03 Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsqu'Élections Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 13.01.04 Élections Canada doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément à la sous-section 13.01.03. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par Élections Canada.
- 13.01.05 L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
- 13.01.06 Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, Élections Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si Élections Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
- 13.01.07 La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à la sous-section 13.01.02, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
- (a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation;
 - (b) quatre-vingt-dix jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

Article 14 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne

s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 15 Confidentialité

Section 15.01 Confidentialité

- 15.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 15.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 15.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 15.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

- 15.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 15.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 14.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 15.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 14.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 15.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 16 Droits d'auteur

Section 16.01 Droits d'auteur

- 16.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 16.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté le Roi du chef du Canada (année) ou © His Majesty the King in right of Canada (year).
- 16.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit,

sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.

- 16.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 16.02 Utilisation et traduction de la documentation

- 16.02.01 L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 16.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 17 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 17.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 17.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 17.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a

pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);

- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

17.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 18 Retard justifiable

- 18.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.
- 18.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :
- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;
 - (b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 18.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 18.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 18.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :
- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou

des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;

- (b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 19 Suspension des travaux

- 19.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20, ou à l'article 21.
- 19.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 19.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 19.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 19.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 20 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 20.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité

contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

20.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

20.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 20.01.01 ou 20.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

20.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

(a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;

(b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

20.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

20.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 20.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 21.01.01.

Article 21 Résiliation pour raisons de commodité

21.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

21.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 21.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :

- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

21.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 22 Cession

22.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement

écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

- 22.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 23 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 24 Modification et renoncations

Section 24.01 Modification

- 24.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 24.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 24.01.01.

Section 24.02 Renonciation

- 24.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 24.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 25 Codes

Section 25.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou

tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 25.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 26 Pots-de-vin ou conflits

Section 26.01 Pots-de-vin

26.01.01 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 26.02 Conflits

26.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

26.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.

26.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 27 Honoraires conditionnels

27.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute

personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

27.01.02 Dans le présent article :

- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
- (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

Article 28 Sanctions internationales

- 28.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 28.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 28.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

Article 29 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 30 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 31 Lois applicables

Section 31.01 Conformité aux lois applicables

- 31.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 31.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Elections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 32 Successesurs et cessionnaires

Le contrat lit Elections Canada et ses succesurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses succesurs et ayants droit autorisés.

Annexe E – Attestation du juste prix

1. Je, soussigné(e), au nom de _____ (l' « entrepreneur ») atteste par la présente qu'en date de la présente attestation, le prix énoncé dans le tableau des prix pour le travail :
 - (a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à quiconque, y compris au client le plus privilégié de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de biens ou des services, ou des deux;
 - (b) n'inclut aucun profit dépassant celui qu'obtient normalement l'entrepreneur pour la vente de biens ou de services, ou des deux, de qualité et de quantité semblables,
 - (c) n'inclut aucune commission destinée à des vendeurs.

2. On trouvera, ci-joint, des indications montrant que le prix proposé correspond à une juste valeur, conformément à la présente attestation :
 - a) copie d'une facture acquittée pour des biens ou des services semblables, en quantité et de qualité semblables, fournis à un autre client; ou
 - b) copie d'un contrat signé montrant la tarification de biens ou services semblables, en quantité et de qualité semblables; ou
 - c) copie d'un bordereau de paie confirmant le paiement par un autre client à l'entrepreneur, correspondant aux tarifs ou montants spécifiés pour des biens ou des services semblables en quantité et de qualité semblables; ou
 - d) copie de la liste des prix publiée courante indiquant l'escompte en pourcentage offert à Élections Canada; ou
 - e) la ventilation du prix, montrant les prix de la main-d'œuvre direct, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénieur et d'atelier, les frais généraux administratifs, le transport, etc., et le profit;
 - f) autre :

3. La personne soussignée déclare reconnaître qu'Élections Canada se fie à la présente attestation pour conclure le contrat. Si une vérification effectuée par Élections Canada

révèle que la présente attestation est fausse, qu'elle est été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de considérer tout contrat conclu sur la foi de cette attestation comme étant en situation de défaut et de le résilier, conformément aux dispositions relatives au manquement de la part de l'entrepreneur.

En date de ce ____ jour du mois de _____, 20__.

Témoin

Signature du représentant autorisé

Nom en lettres moulées du témoin

Nom en lettres moulées du représentant autorisé

Titre en lettres moulées du représentant autorisé



Transpalettes à conducteur porté

Partie 8 – Critères d'évaluation technique

La Proposition doit clairement démontrer que le Soumissionnaire satisfait aux Critères d'évaluation techniques suivants.

Critères d'évaluation technique obligatoires	Description	Section à remplir par le Soumissionnaire
O1 Conformité avec l'annexe A – Énoncé des travaux	Le Soumissionnaire confirme qu'il respectera toutes les exigences énoncées à l'annexe A – Énoncé des travaux. Toute proposition qui ne respecte pas ce critère sera déclarée irrecevable et sera rejetée.	<input type="checkbox"/> Oui, je confirme que je respecterai toutes les exigences énoncées à l'annexe A – Énoncé des travaux. <input type="checkbox"/> Non, je ne peux confirmer que je respecterai toutes les exigences énoncées à l'annexe A – Énoncé des travaux.
O2 Respect de la date de livraison obligatoire	Le Soumissionnaire confirme qu'il honorera la date de livraison obligatoire énoncée à l'annexe A – Énoncé des travaux. Toute proposition qui ne respecte pas ce critère sera déclarée irrecevable et sera rejetée.	<input type="checkbox"/> Oui, je confirme que j'honorerai la date de livraison obligatoire. <input type="checkbox"/> Non, je ne peux confirmer que j'honorerai la date de livraison obligatoire.



Transpalettes à conducteur porté

Partie 9 – Tableau de tarification de la proposition

Le Soumissionnaire doit indiquer dans le tableau suivant un prix unitaire ferme – en dollars canadiens et excluant les taxes de vente applicables – pour la prestation de tous les services énoncés à l’annexe A – Énoncé des travaux.

La partie 9 doit être remplie en entier. Le Soumissionnaire doit indiquer un prix pour la quantité d’articles demandée.

Les frais de transport doivent être inclus dans ce prix.

Période initiale : De l’attribution du contrat au 30 septembre 2024

A Nom et Modèle de l’unité	B Description de l’unité	C Unité de Mesure	D Quantité	E Prix unitaire ferme
[À indiquer par le Soumissionnaire]	Transpalettes à conducteur porté	2	[À indiquer par le Soumissionnaire] \$	[À indiquer par le Soumissionnaire] \$
			Prix Total	[À indiquer par le Soumissionnaire] \$